



**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 112  
3<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2022**

\*\*\*\*\*

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : [www.ville-antony.fr](http://www.ville-antony.fr).

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

\*\*\*\*\*

**SEPTEMBRE 2022**

# SOMMAIRE

## **I - DELIBERATIONS**

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 30 Juin 2022
2. Délibérations

## **II - DECISIONS**

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 30 Juin 2022)
2. Décisions

## **III - ARRETES**

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

**SEPTEMBRE 2022**

**DELIBERATIONS**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEPTEMBRE 2022**

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 JUIN 2022

oOo

## ORDRE DU JOUR

oOo

- 1- ELECTION DU QUATORZIEME ADJOINT : M. Eric ARJONA est élu avec 32 voix –

### I - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES –

- 2- DEBAT PORTANT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) –

- 3- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) METROPOLITAIN –

POUR : 41 – CONTRE : 03 – ABSTENTION : 05

- 4- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REVISION PARTIELLE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA BIEVRE –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05

- 5- ACQUISITION PAR LA VILLE DE LOCAUX APPARTENANT A LA SCPI EFIMMO 1 SITUES 114 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05

### II - RAPPORTS DE MISSION D'INFORMATION –

- 6- CLOTURE DE LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION RELATIVE AU LOGEMENT SOCIAL ET AU LOGEMENT INTERMEDIAIRE A ANTONY –

### III - FINANCES –

- 7- OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR DEUX EMPRUNTS SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE 25 LOGEMENTS SITUES ILOT D ET DE 36 LOGEMENTS SITUES ILOT C DANS L'ECOQUARTIER JEAN ZAY ET ADOPTION DES CONVENTIONS DE RESERVATION CORRESPONDANTES –

POUR : 49

8- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS – DE -BIEVRE HABITAT ET ADOPTION DE CONVENTIONS DE RESERVATION DE LOGEMENTS –

POUR : 49

9- FIXATION DE DIVERS TARIFS MUNICIPAUX NON SOUMIS AU TAUX D'EFFORT –

POUR : 49

#### **IV - TRAVAUX - CONTRATS –**

10- ADOPTION DU BAREME DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES ARBRES ET D'EVALUATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES –

POUR : 49

11- ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA BIEVRE (SIAVB) POUR L'ENTRETIEN DU RU DES GODETS A ANTONY –

POUR : 49

#### **V - PERSONNEL –**

12- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 49

#### **VI - SPORTS –**

13- REPRISE DES ACTIVITES ET DU PERSONNEL DE SPORTS LOISIRS ANTONY PAR LA VILLE :

- ✓ APPROBATION DU NOUVEAU MODE DE GESTION DES ACTIVITES PREALABLEMENT PROPOSEES PAR SPORTS LOISIRS ANTONY
- ✓ CREATION D'EMPLOIS ET REMUNERATION DES VACATAIRES
- ✓ FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES DU NOUVEAU SERVICE « SPORT POUR TOUS »

POUR : 49

14- CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PONEY CLUB D'ANTONY : ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE CLUB EQUESTRE D'ANTONY ET MODIFICATION DES TARIFS –

POUR : 49

#### **VII - AFFAIRES DIVERSES –**

15- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES - ADDITIF –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05

- 16- ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL REGULIER DE JEUNES ENFANTS –  
POUR : 49
- 17- ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 AVEC LE POLE DE COMPETITIVITE SYSTEMATIQUE PARIS-REGION –  
POUR : 44 – ABSTENTION : 05
- 18- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DU DISPOSITIF CAP SUR LE MONDE POUR L'ANNEE 2022 (1<sup>er</sup> JURY) –  
POUR : 44 – ABSTENTION : 05
- 19- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2022 (2<sup>ème</sup> JURY) –  
POUR : 43 – ABSTENTION : 05 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme AUBERT)
- 20- DENOMINATION DU PASSAGE PIETON SITUE SOUS LA VOIE DE TGV DANS LE QUARTIER FONTAINE MICHALON –  
POUR : 38 – ABSTENTION : 11
- 21- PRISE EN CHARGE DE DEPENSE PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS D'AMITIE AVEC DES VILLES ETRANGERES –  
POUR : 44 – CONTRE : 05
- 22- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES SUIVANTS –
- 1- 1<sup>ère</sup> (Urbanisme, Aménagement et Travaux), 2<sup>ème</sup> (Finances et Ressources Humaines), 3<sup>ème</sup> (Culture, Sports, Animation et Vie Associative), 6<sup>ème</sup> (Transition Ecologique, Environnement et Développement Durable), 7<sup>ème</sup> (Mobilités) et 9<sup>ème</sup> (Commerce, Développement Economique et Artisanat) Commissions Municipales,
  - 2- Comité Syndical du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts- de-Bièvre pour le Chauffage Urbain et le traitement des Résidus ménagers (SIMACUR),
  - 3- Commission chargée des services publics locaux,
  - 4- Commission chargée de l'étude des délégations de Service Public,
  - 5- Conseil d'Ecoles,
  - 6- Conseil d'Administration de l'Association du Théâtre Firmin Gémier,
  - 7- Commission de suivi autour des installations du centre de Traitement des déchets de Massy,
- 23- COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA SOUS-COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES –
- 24- APPROBATION DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX 2021 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) –  
POUR : 44 – ABSTENTION : 05

- 25- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2021 –
- 26- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU PONEY-CLUB ET DE LA FERME D'ANTONY POUR L'ANNEE 2021 –
- 27- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU FUNERARIUM POUR L'ANNEE 2021 –

**OBJET : ELECTION DU QUATORZIEME ADJOINT**

1

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de la démission de Monsieur Michel GIORIA, 8<sup>ème</sup> Maire-Adjoint, il y a lieu de procéder à la nomination d'un 14<sup>ème</sup> Adjoint ;

**ELECTION DU 14<sup>ème</sup> ADJOINT**

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret, à l'élection d'un 14<sup>ème</sup> Adjoint ;

**Premier tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins.....	44
Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans laquelle les votants se sont fait connaître .....	06
Nombre de suffrages exprimés .....	38
Majorité absolue .....	22

**ONT OBTENU :**

M. Eric ARJONA, 32 voix.

M. Maroun HOBEIKA, 05 voix.

M. François GOULETTE, 01 voix.

M. Eric ARJONA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu 14<sup>ème</sup> Adjoint.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET: DEBAT PORTANT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET  
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

2

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L151-5, L 153-12 et R153-2 ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 18 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris ;

VU le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé à la présente délibération et diffusé à l'ensemble des conseillers municipaux ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDÉRANT que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Vallée Sud - Grand Paris ont été élaborées dans le respect des modalités de collaboration entre les communes membres et l'Etablissement Public Territorial (réunions de travail, bureau de territoire, conférence intercommunale des maires) ;

CONSIDÉRANT que les orientations générales du PADD du PLUi de Vallée Sud - Grand Paris ont été élaborées dans le respect des modalités de concertation prévues avec la population et des objectifs poursuivis ;

CONSIDÉRANT que les orientations générales du PADD ont été présentées aux Personnes Publiques Associées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD du PLUi ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Et qu'il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

CONSIDÉRANT que les orientations générales du PADD du PLUi de Vallée Sud - Grand Paris proposées au débat du Conseil de Territoire se déclinent autour de 2 axes et 14 objectifs suivants :

## **AXE 1 : VALLEE SUD - GRAND PARIS, UN TERRITOIRE DURABLE, ACTEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

- ***Agir pour la continuité et le développement des trames verte, bleue, brune et la qualité des paysages :***
  - Préserver les grands boisements,
  - Protéger et relier les réservoirs de biodiversité d'intérêt écologique fort,
  - Promouvoir une nature en ville adaptée, qualitative et favorable à la biodiversité,
  - Poursuivre un objectif de zéro consommation d'espace naturel, agricole ou forestier,
  - Valoriser la présence de l'eau, élément qui participe à la qualité du cadre de vie,
  - Préserver, restaurer et veiller à la qualité des continuités aquatiques et zones humides,
  - Préserver la trame brune et développer les capacités de production de l'agriculture urbaine,
  - Améliorer les entrées de ville et du Territoire.
  
- ***Réduire l'empreinte écologique du territoire et amplifier la gestion durable de ses ressources :***
  - Porter des actions ambitieuses en matière énergétique, conformément au PCAET,
  - Améliorer la gestion des eaux dans l'existant et dans les projets urbains,
  - Veiller au bon état et à la consommation raisonnée de la ressource en eau,
  - Faire de Vallée Sud - Grand Paris le premier Territoire hydrogène du Grand Paris.
  
- ***Penser un urbanisme de haute qualité environnementale :***
  - Maîtriser une urbanisation respectueuse de l'environnement et garante d'un cadre de vie de qualité,
  - Accompagner l'évolution du bâti existant dans une logique de préservation patrimoniale et de transition énergétique et écologique.
  
- ***Faire des espaces publics des lieux apaisés, supports de biodiversité :***
  - Améliorer la qualité environnementale de l'espace public,
  - Apaiser les grands axes routiers du Territoire, vecteurs de nuisances et de pollution.

- ***Intensifier la mobilité durable :***
  - Favoriser le développement et l'amélioration des réseaux de transports en commun,
  - Encourager la pratique des mobilités douces, dans le respect des objectifs du PCAET,
  - Repenser l'utilisation de la voiture sur le Territoire.
  
- ***Œuvrer pour un territoire résilient face au changement climatique, limiter les risques et nuisances :***
  - Réduire la quantité de déchets produits, optimiser leur gestion, leur valorisation et renforcer l'économie circulaire,
  - Améliorer la prise en compte des risques technologiques,
  - Améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et anticiper les effets du dérèglement climatique.
  
- ***Développer un urbanisme favorable à la santé :***
  - Veiller au développement de projets respectueux de la santé des habitants et usagers du Territoire,
  - Maintenir le positionnement de Vallée Sud - Grand Paris comme territoire de la santé en assurant une offre d'équipements complète, diversifiée et de proximité.

## **AXE 2 : VALLÉE SUD - GRAND PARIS, UN TERRITOIRE ATTRACTIF ET ACCUEILLANT POUR VIVRE, ÉTUDIER ET TRAVAILLER**

- ***Permettre de bien habiter le territoire à toutes les périodes de la vie :***
  - Veiller à l'accueil et au maintien de la population dans sa diversité,
  - Diversifier les typologies de logements,
  - Œuvrer pour une offre de logements accessibles à tous,
  - Limiter les impacts environnementaux liés à la déconstruction et favoriser la reconversion de certains bâtiments,
  - Garantir une bonne qualité environnementale des logements au sein des projets,
  - Favoriser l'amélioration des logements existants,
  - Assurer l'équilibre social de l'habitat et soutenir la construction de logements sociaux.

- ***Faire de Vallée Sud - Grand Paris un territoire d'innovation économique répondant aux grands enjeux de demain :***
  - Renforcer l'identité économique du territoire autour de l'enseignement, la recherche, l'innovation, la santé...
  - Développer des formes d'économie touristique complémentaire,
  - Œuvrer en faveur du rééquilibrage habitat / emploi et développer une ville mixte et vivante comprenant de l'habitat, de l'emploi, des services, ...
  - Adapter l'offre tertiaire aux nouveaux besoins (télétravail, coworking...),
  - Développer la mixité fonctionnelle dans certaines zones d'activités économiques existantes,
  - S'appuyer sur les pôles gare (actuels et futurs) et les grands axes pour le développement de l'activité économique,
  - Maintenir la diversité d'acteurs économiques sur le territoire et développer l'activité économique et l'emploi dans les quartiers prioritaires de la ville.
  
- ***Répondre aux besoins des habitants et améliorer l'offre en équipements :***
  - Adapter, améliorer et diversifier l'offre en équipements en fonction des besoins,
  - Développer la vocation culturelle et de loisir du territoire,
  - Encourager la mise en réseau des grands équipements existants,
  - Accompagner le développement du numérique.
  
- ***Conforter l'identité commerciale du territoire autour de cœurs de ville vivants et animés :***
  - Dynamiser les centres-villes,
  - Conforter l'armature commerciale et les polarités commerciales existantes,
  - Mieux maîtriser les typologies des commerces qui s'implantent sur le territoire,
  - Accompagner la transition et l'adaptation du commerce aux nouvelles pratiques.

- ***Faciliter les mobilités et mieux relier les polarités du territoire :***
  - Améliorer la desserte du territoire,
  - Organiser le rabattement vers les modes de transports lourds,
  - Améliorer le maillage,
  - Requalifier les grands axes routiers, vitrine du territoire,
  - Organiser la logistique urbaine à l'aune du e-commerce,
  - Organiser l'ensemble des mobilités sur l'espace public,
  - Promouvoir les mobilités actives.
  
- ***Viser un développement du territoire participant à la qualité de vie des habitants :***
  - Maîtriser une urbanisation garante du cadre de vie de qualité et promouvoir la ville du quart d'heure,
  - Privilégier une urbanisation le long de certains axes structurants et autour des futures gares,
  - Préserver les quartiers pavillonnaires,
  - Organiser le renouvellement des sites mutables,
  - Améliorer la qualité de l'espace public et conforter l'esprit de village, lieu de convivialité,
  - Adapter les voies aux modes de déplacements utilisés (voiture, transports en commun et mobilités douces),
  - Structurer l'espace urbain en réduisant les coupures et organisant les liens.
  
- ***Mettre en valeur le patrimoine exceptionnel du territoire, porteur de son identité :***
  - Renforcer la protection des patrimoines, fondement d'un cadre de vie qualitatif pour tous,
  - Préserver les secteurs pavillonnaires identifiés,
  - Préserver les vues et perspectives qui apportent respirations et aérations au sein de l'espace urbain.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a été appelé à débattre des orientations générales du PADD du PLUi visées ci-dessus et figurant dans le projet de PADD annexé ;

CONSIDERANT que ce débat ne donne pas lieu à un vote ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE :

Le Conseil Municipal d'Antony prend acte, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vallée Sud - Grand Paris – figurant dans le projet de PADD annexé – s'est tenu en la présente séance.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) METROPOLITAIN**

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.134-1, L.141-1 et suivants, L.143-20 et suivants et R.143-7, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

VU la délibération du 23 juin 2017 du Conseil de la Métropole du Grand Paris prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) métropolitain et arrêtant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du 24 janvier 2022 du Conseil de la Métropole du Grand Paris arrêtant le projet de SCOT métropolitain ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

VU le projet de SCOT métropolitain soumis pour avis ;

VU notamment son document d'orientation et d'objectifs (DOO) et ses cartes thématiques ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Donne un avis favorable au projet de SCOT métropolitain avec comme réserve les ajouts suivants sur les cartes thématiques du DOO :

- Ajouter au périmètre de carrières souterraines de gypse, la villa Elise (carte *Maitriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales*),
- Ajouter le site de l'INRAE comme zone de projets assurant la cohérence entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels (carte *Veiller à un développement équilibré dans les projets sur le territoire métropolitain*),
- Faire apparaître le tracé de la Bièvre à renaturer sur Antony (carte *Protéger et mettre en valeur les paysages de la Métropole du Grand Paris*).

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE REVISION PARTIELLE  
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA  
BIEVRE**

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT le projet de révision partielle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

CONSIDERANT l'ajout d'un nouvel article 4 proposant notamment l'assujettissement au SAGE des nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation situés sur un terrain d'assiette supérieur à 1 000 m<sup>2</sup> et l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf dérogations) ;

CONSIDERANT que le cumul de ces deux prescriptions risque de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle (terrains gypseux ou argileux, zone de carrières souterraines) ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Donne un avis favorable au projet de SAGE révisé avec une réserve concernant la rédaction du nouvel article 4 jugée trop contraignante et risquant de remettre en question la faisabilité technique de certains projets situés en secteur très dense et dans les secteurs dont la nature du sous-sol permet difficilement l'infiltration à la parcelle (terrains gypseux ou argileux, zone de carrières souterraines) notamment l'assujettissement au SAGE des nouveaux projets d'aménagement et projets de réhabilitation situés sur un terrain d'assiette supérieur à 1 000 m<sup>2</sup> et l'interdiction de créer de nouveaux ouvrages de stockage des eaux pluviales enterrés (sauf dérogations).

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LOCAUX APPARTENANT A LA SCPI EFIMMO 1 SITUES 114 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ANTONY**

S

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le plan de situation ;

VU l'estimation de France Domaine du 25 octobre 2021 au prix de 6.230.000€ ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

Considérant le protocole d'accord sur le prix entre le vendeur et la Ville et la nécessité de le proroger par avenant jusqu'au 15 juillet 2022 ;

Considérant que l'acquisition de ce bien par la Ville permettrait la réalisation d'un équipement public incluant un regroupement de services municipaux dans un même lieu ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approuve l'acquisition de locaux, composés des lots de copropriété n° 873 à 878 et n° 919 à 929 situés dans l'emprise du lot de volume 8, des lots de volumes 11, 26 et 29, des 3 142/10 000èmes indivis des volumes 21 et 23 ainsi que des 124/10 000èmes indivis des constructions édifiées, compris dans un ensemble immobilier (bâtiment F) à usage de bureaux sis 114 avenue du Général de Gaulle à Antony (92160), cadastré section K n° 7 et 8 au prix de 5.900.000 € (CINQ MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS) à la SCPI EFIMMO 1.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au protocole d'accord portant sur sa prorogation jusqu'au 15 juillet 2022, l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : CLOTURE DE LA MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION RELATIVE AU LOGEMENT SOCIAL ET AU LOGEMENT INTERMEDIAIRE A ANTONY**

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 24 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

VU sa délibération du 10 février 2022 créant une mission d'information et d'évaluation relative au logement social et au logement intermédiaire à Antony ;

CONSIDERANT que la mission est achevée ;

CONSIDERANT que la mission d'information et d'évaluation relative au logement social et au logement intermédiaire à Antony a établi un rapport ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Prend acte de la clôture de la mission d'information et d'évaluation relative au logement social et au logement intermédiaire à Antony.

ARTICLE 2 – Prend acte de la communication du rapport établi par la mission d'information et d'évaluation relative au logement social et au logement intermédiaire à Antony annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT DE 3 389 607 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE 25 LOGEMENTS SITUES ILOT D DANS L'OPERATION ECOQUARTIER JEAN ZAY ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS CORRESPONDANTE**

7.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition en état futur d'achèvement de 25 logements (Ilot D) dans le cadre de l'opération Ecoquartier Jean Zay ;

Vu la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette acquisition ;

Vu le contrat de prêt n°135211 (Lignes de prêt n°5436223 – n°5436224 – n°5436225 – n°5436226 – n°5436227 – n°5436228 – n°5436229) en annexe de la présente délibération, signé le 17 mai 2022 entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat, ci-après dénommé l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition en état futur d'achèvement de 25 logements financés en PLS, PLS Foncier, PLAI, PLAI Foncier, PLUS et PLUS Foncier et CPLS, situés îlot D de l'Ecoquartier Jean Zay ;

Vu le projet de convention de réservation de 5 logements à intervenir entre la Ville et la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant de 3 389 607 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°135211 constitué de 7 lignes de prêts :

- n°5436223 (emprunt CPLS de 376 198 euros)
- n°5436224 (emprunt PLAI Foncier de 514 658 euros)
- n°5436225 (emprunt PLAI de 303 800 euros)
- n°5436226 (emprunt PLUS Foncier de 771 328 euros)
- n°5436227 (emprunt PLUS de 718 878 euros)
- n°5436228 (emprunt PLS Foncier de 468 224 euros)
- n°5436229 (emprunt PLS de 236 521 euros)

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI FONCIER	PLS	PLS FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	-	-	PLSDD 2021	PLSDD 2021	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5436223	5436225	5436224	5436229	5436228	5436227	5436226
Montant de la Ligne du Prêt	376 198 €	303 800 €	514 658 €	236 521 €	468 224 €	718 878 €	771 328 €
Commission	220,00 €	0,00 €	0,00 €	140,00 €	280,00 €	0,00 €	0,00 €
Durée de la période	Annuelle						
Taux de période	1,53%	0,80%	0,80%	1,53%	1,53%	1,53%	1,53%
TEG de la Ligne du Prêt	1,53%	0,80%	0,80%	1,53%	1,53%	1,53%	1,53%
<b>Phase d'amortissement</b>							
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A						
Marge fixe sur index	0,53%	-0,20%	-0,20%	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%
Taux d'intérêt	1,53%	0,80%	0,80%	1,53%	1,53%	1,53%	1,53%
Périodicité	Annuelle						
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)						
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle						
Modalité de révision	SR						
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent						
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360

ARTICLE 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous documents y afférent.

ARTICLE 6 - Le Conseil Municipal adopte la convention de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony.

ARTICLE 7 – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT DE 4 713 102 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE 36 LOGEMENTS SITUES ILOT C DANS L'OPERATION ECOQUARTIER JEAN ZAY ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS CORRESPONDANTE**

7.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition en état futur d'achèvement de 36 logements (Ilot C), dans le cadre de l'opération Ecoquartier Jean Zay ;

Vu la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette acquisition ;

Vu le contrat de prêt n°135222 (Lignes de prêt n°5435823 – n°5435824 – n°5435825 – n°5435826 – n°5435827 – n°5435828 – n°5436151) en annexe de la présente délibération, signé le 17 mai 2022 entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat, ci-après dénommé l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition en état futur d'achèvement de 36 logements financés en PLS, PLS Foncier, PLAI, PLAI Foncier, PLUS et PLUS Foncier et CPLS, situés îlot C de l'Ecoquartier Jean Zay ;

Vu le projet de convention de réservation de 8 logements à intervenir entre la Ville et la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er: Accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant de 4 713 102 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°135222 constitué de 7 lignes de prêts :

- n°5435823 (emprunt PLUS Foncier de 1 066 318 euros)
- n°5435824 (emprunt PLUS de 1 001 488 euros)
- n°5435825 (emprunt PLAI Foncier de 703 442 euros)
- n°5435826 (emprunt PLAI de 417 462 euros)
- n°5435827 (emprunt PLS Foncier de 670 501 euros)
- n°5435828 (emprunt PLS de 330 099 euros)
- n°5436151 (emprunt CPLS de 523 792 euros)

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI FONCIER	PLS	PLS FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	-	-	PLSDD 2021	PLSDD 2021	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5436151	5435826	5435825	5435828	5435827	5435824	5435823
Montant de la Ligne du Prêt	523 792 €	417 462 €	703 442 €	330 099 €	670 501 €	1 001 488 €	1 066 318 €
Commission	310,00 €	0,00 €	0,00 €	190,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
Durée de la période	Annuelle						
Taux de période	1,53%	0,80%	0,80%	1,53%	1,53%	1,53%	1,53%
TEG de la Ligne du Prêt	1,53%	0,80%	0,80%	1,53%	1,53%	1,53%	1,53%
<b>Phase d'amortissement</b>							
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A						
Marge fixe sur index	0,53%	-0,20%	-0,20%	0,53%	0,53%	0,53%	0,53%
Taux d'intérêt	1,53%	0,80%	0,80%	1,53%	1,53%	1,53%	1,53%
Périodicité	Annuelle						
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)						
Condition de remboursement	Indemnité actuarielle						
Modalité de révision	SR						
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent						
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360	30/360

ARTICLE 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous documents y afférent.

ARTICLE 6 - Le Conseil Municipal adopte la convention de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony.

ARTICLE 7 – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : CONSTRUCTION DE 61 LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE QUARTIER JEAN ZAY ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS**

8,01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logement ;

CONSIDERANT l'intérêt local du programme de construction de 61 logements sociaux dans le Quartier Jean Zay ;

VU le projet de convention de réservation de logements ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Montant : 300 000€

-Objet : Construction de 61 logements sociaux (19 PLAI + 24 PLUS + 18 PLS) dans le Quartier Jean Zay

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : REHABILITATION DES TOURS DU 2 ET DU 4 RUE ROBERT SCHERRER ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS**

8.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logement ;

CONSIDERANT l'intérêt local du programme de réhabilitation des tours du 2 et du 4 rue Robert Scherrer ;

VU le projet de convention de réservation de logements ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Montant : 300 000€

-Objet : Réhabilitation des tours du 2 et du 4 rue Robert Scherrer

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : REHABILITATION DE LA RESIDENCE DES MORINS ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

8.03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logement ;

CONSIDERANT l'intérêt local du programme de réhabilitation de la Résidence des Morins ;

VU le projet de convention de réservation de logements ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Montant : 100 000€

-Objet : Réhabilitation de la Résidence des Morins

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : REFECTION DE LA TOITURE DE LA RESIDENCE ALLEE DE L'ESTEREL ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS**

8.04

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logement ;

CONSIDERANT l'intérêt local du programme de réfection de la toiture de la résidence située Allée de l'Estérel ;

VU le projet de convention de réservation de logements ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Montant : 200 000€

-Objet : Réfection de la toiture de la Résidence Allée de l'Estérel

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : PROGRAMME D'ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE AU 6 RUE ROBERT SCHERRER ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS**

8.05

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logement ;

CONSIDERANT l'intérêt local du programme d'accession sociale à la propriété au 6 rue Robert Scherrer ;

VU le projet de convention de réservation de logements ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Montant : 463 000€

-Objet : Programme d'accession sociale à la propriété (43 logements) au 6 rue Robert Scherrer

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DU CINEMA LE SELECT - ADDITIF**

9.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU sa délibération du 12 avril 2018 fixant les tarifs de la participation à l'opération dénommée "Cinéscafade" organisée chaque année au Festival du Cinéma Américain de Deauville ;

CONSIDERANT qu'il parait opportun de proposer un tarif réduit pour les étudiants ou demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Maintient à 50€ TTC (taux de TVA en vigueur) la participation par personne à l'opération "Cinéscafade" au Festival du Cinéma Américain de Deauville.

ARTICLE 2 : Fixe à 20€ TTC (taux de TVA en vigueur) la participation par étudiant ou demandeur d'emploi âgé de moins de 26 ans à l'opération "Cinéscafade" au Festival du Cinéma Américain de Deauville.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES CHALETS DU MARCHE DE NOEL**

9.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la municipalité de mettre en place un marché de Noël ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de location des chalets du marché de Noël ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er.- Fixe, à compter de Noël 2022, les tarifs de locations des chalets du marché de Noël comme suit :

- forfait du vendredi au dimanche : 350 €
- forfait par journée complémentaire : 60 €

ARTICLE 2.- Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés selon l'imputation budgétaire suivante : - 7083 – 94.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU BAREME DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES ARBRES ET D'EVALUATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le barème de détermination de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres ;

CONSIDERANT l'importance du patrimoine arboré de la Ville d'Antony et de son intérêt écologique et patrimonial majeur, tant pour sa valeur paysagère que pour son impact environnemental en terme de réduction des îlots de chaleur et des pollutions urbaines ;

CONSIDERANT que ces arbres sont soumis à de très fortes contraintes liées à leur implantation en milieu urbain dense, présentant un risque important pour leur santé, leur longévité et leur stabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de les préserver afin de continuer à bénéficier de tous leurs bienfaits et de sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire à leur meilleure prise en compte ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide d'adopter le barème d'indemnisation de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres, annexé à la présente délibération, et qui permet de calculer leur valeur financière et de demander un dédommagement en cas de dégradation.

ARTICLE 2 – Décide d'approuver la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les coûts relatifs aux frais inhérents aux dégâts causés (gestion du sinistre, diagnostic phytosanitaire, abattage/essouchage et replantation) calculés selon les cas, sur la base des marchés (ou contrats) en vigueur à la date de l'évaluation ou sur la base des devis établis par la Ville présentant le meilleur rapport qualité/prix et/ou par application du tarif horaire des agents de la Ville chargés d'intervenir.

ARTICLE 3 – Autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

ARTICLE 4 – Décide d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA BIEVRE POUR L'ENTRETIEN DU RU DES GODETS A ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau visant à améliorer l'état écologique et chimique des cours d'eau souterrains et de surface sur le territoire communautaire ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant à atteindre les objectifs de la directive européenne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Bièvre, outil de planification réglementaire, renforcé par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, visant à assurer un équilibre entre la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les activités économiques sur le bassin versant de la Bièvre ;

VU l'article L.215-14 du code de l'environnement fixant l'obligation d'entretien des cours d'eau (lits et berges) par les propriétaires riverains ;

VU l'article L.215-2 du code de l'environnement selon lequel si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau ;

CONSIDERANT le ru des Godets, affluent de la Bièvre, qui traverse les communes de Verrières-le-Buisson dans le Département de l'Essonne et d'Antony dans le Département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que la Bièvre et ses affluents, dont le ru des Godets, sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT que la partie amont du ru des Godets en Essonne est gérée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) ;

CONSIDERANT que la partie aval du ru des Godets matérialise la limite administrative entre les communes de Verrières-le-Buisson et d'Antony, et que chaque commune doit en assurer l'entretien ;

CONSIDERANT que l'entretien de la rive droite essonniennne de la partie aval est assurée par le SIAVB et que l'entretien de la rive gauche est à la charge de la ville d'Antony ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un entretien courant uniforme sur tout le parcours du ru des Godets jusqu'au parc Heller et d'y inclure l'entretien du Bassin du Paradis, traversé par le ru des Godets ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une vision concertée et de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant du ru des Godets, affluent de la Bièvre, nécessaires à l'atteinte des objectifs réglementaires fixés par la DCE 2000/60/CE pour le bassin versant de la Bièvre ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Décide d'adopter la convention de gestion passée avec le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), pour l'entretien du ru des Godets à Antony, pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous actes y afférents.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Décide, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs pour prendre en compte les évolutions de carrière des agents et assurer le bon fonctionnement des services :

<b>Grade</b>	<b>Nombre de postes</b>
Attaché principal	2
Rédacteur	14

ARTICLE 2– Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **responsable du service population relations citoyens**, correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, pour assurer le fonctionnement du service population et participer à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'accueil de la population pour les formalités d'Etat civil et Affaires générales,
- Un emploi permanent **d'opérateur de marché placier**, correspondant au grade d'adjoint technique, pour assurer l'exploitation et l'entretien des marchés et le placement des commerçants,

- Un emploi permanent de **chargé de démocratie participative**, correspondant au grade d'attaché territorial, pour accompagner et mettre en œuvre la participation des citoyens aux décisions de la ville et contribuer à la définition de la politique en la matière,
- Un emploi permanent de **gestionnaire de développement économique**, correspondant au grade de rédacteur, pour contribuer au développement du tissu économique et commercial existant, via un travail d'instruction, d'animation et de partenariat,
- Dix emplois permanents d'**auxiliaires en crèche**, correspondant au grade d'auxiliaire de puériculture, pour effectuer l'accueil, le soin et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure,
- Cinq emplois permanents d'**Educateur de Jeunes Enfants**, correspondant au grade d'Educateur de Jeunes enfants, pour réaliser l'accompagnement de l'enfant dans son développement psychomoteur, affectif et social,
- Un emploi permanent d'**animateur**, correspondant au grade d'adjoint d'animation, pour concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs au centre de vacances de Samoens,
- Un emploi permanent de **référént travaux des écoles**, correspondant au grade d'agent de maîtrise ou rédacteur, pour coordonner et suivre les travaux réalisés dans les écoles,
- Un emploi permanent d'**instructeur du droit des sols**, correspondant au grade de rédacteur ou technicien, pour instruire les demandes d'urbanisme et veiller au respect de la réglementation,
- Un emploi permanent de **Directeur de Centre de Loisirs**, correspondant au grade d'animateur, pour assurer la gestion de la structure afin de répondre aux projets éducatifs concernant un public de 3 à 15 ans,
- Un emploi permanent de **Chargé de SIRH et du contrôle de gestion**, correspondant au grade d'attaché, pour assurer le suivi du SIRH et des indicateurs et outils nécessaires au pilotage de la masse salariale,

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et/ ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3– Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU MODE DE GESTION DES ACTIVITES  
PREALABLEMENT PROPOSEES PAR SPORTS LOISIRS ANTONY**

13.01

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du travail en son article L1224-1, qui prévoit que « s'il survient une modification dans la situation juridique d'une association employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'association »,

VU le rapport présenté au conseil municipal,

CONSIDERANT la demande du président du conseil d'administration de l'association Sports Loisirs Antony en date du 2 février 2022 confirmée par courrier en date du 16 mars 2022,

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration de SLA en date du 10 mars 2022 ayant pour objet de :

- Mettre fin à l'organisation des activités de l'association au 1er septembre 2022,
- Demander à la ville la reprise des activités et du personnel à périmètre constant,

CONSIDERANT la décision de l'assemblée générale ordinaire de confirmer la décision du conseil d'administration en sa séance du 7 juin 2022,

CONSIDERANT l'incapacité de l'association SLA à maintenir à la rentrée de septembre 2022, dans de bonnes conditions, l'offre d'activités qu'elle propose depuis de très nombreuses années, en complémentarité de l'offre des clubs sportifs et de celle de la Ville, via l'école municipale des sports,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer aux Antoniennes et aux Antoniens, une continuité du service rendu aux adhérents de SLA dès le 1er septembre 2022,

CONSIDERANT l'information donnée aux salariés de SLA sur les conditions de leur transfert de l'association vers la ville,

CONSIDERANT la volonté municipale de pérenniser l'offre de service assurée précédemment par SLA,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve le nouveau mode de gestion des activités préalablement proposées par Sports Loisirs Antony

ARTICLE 2 : Décide de reprendre l'ensemble des activités organisées par SLA au 1er septembre 2022, en régie directe par les services de la Ville,

ARTICLE 3 : Décide de créer un service au sein de la direction des Sports dédié à cette nouvelle offre de service, intitulé « sport pour tous »,

ARTICLE 4 : Décide de maintenir la politique tarifaire de SLA au bénéfice des usagers de « sport pour tous »

ARTICLE 5 : Décide de reprendre l'ensemble du personnel de SLA au sein des services de la ville à périmètre constant, à compter du 1er septembre 2022,

ARTICLE 6 : Décide de reprendre les actifs de l'association selon les termes des statuts de SLA.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : REPRISE EN REGIE DIRECTE DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS ANTONY-CREATION D'EMPLOIS ET REMUNERATION DES VACATAIRES**

13.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.313-1

VU le Code du travail, notamment son article L.1224-3,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité technique du 23 juin 2022,

VU la délibération du 30 juin 2022 relative à la reprise en régie de l'activité et du personnel de l'association Sports Loisirs Antony,

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre les salariés de l'association Sports Loisirs Antony,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Décide, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la création de quatorze postes d'Educateurs principaux des APS (Activités Physiques et Sportives) à temps non complet qui seront inscrits au tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Nombre de poste	Temps de travail hebdomadaire	Temps annuel
Educateur des APS princ de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	1,2/35	64 heures
Educateur des APS princ de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1,38/35	69,75 heures
Educateur des APS princ de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	13,4/35	697 heures
Educateur des APS princ de 1 <sup>ère</sup> classe	B	3	2,5/35	128 heures
Educateur des APS princ de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	4,3/35	224 heures
Educateur des APS princ de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	4,92/35	256 heures
Educateur des APS princ de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	6,15/35	320 heures
Educateur des APS princ de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	6,71/35	349 heures
Educateur des APS princ de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	7,38/35	384 heures
Educateur des APS princ de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	8,87/35	454 heures

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats afférents aux emplois créés dans le cadre de la reprise d'activité de l'Association Sports Loisirs Antony.

ARTICLE 3 – Fixe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 le taux horaire de rémunération des éducateurs d'enseignement sports loisirs vacataires à 27.24 €.

ARTICLE 4 – Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS SPORTIVES « SPORT POUR TOUS » A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022**

13.03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 26 juin 2014 fixant les tarifs au taux d'effort des inscriptions annuelles des activités sportives (temps extra-scolaire - Hors stages) de l'Ecole Municipale des Sports (EMS) ;

VU sa délibération du 30 juin 2022 décidant de reprendre les activités sportives proposées par l'association Sports Loisirs Antony (SLA), à compter du 1er septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer les tarifs qui seront proposés pour les inscriptions à ces activités dénommées « Sport pour Tous » ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Fixe ainsi qu'il suit les tarifs annuels des inscriptions aux activités sportives « Sport pour Tous » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

	Antoniens		Non Antoniens	
	- 18 ans	Adultes	-18 ans	Adultes
Abdos-fessiers, Aqua-gym, Natation, Fit boxing, Gym bien être séniors, Gym-douce/relaxation, Gym posturale, Hatha Yoga, Pilates, Pilates seniors, Remise en forme, Step, Stretching, Tonic'Body, Yoga (1h), Zumba	Sans objet	170,00 €	Sans objet	195,00 €
Badminton (1h)	155,00 €	170,00 €	175,00 €	195,00 €
Badminton (1h30)	Sans objet	190,00 €	Sans objet	210,00 €
Cardio training	210,00 €	285,00 €	240,00 €	315,00 €
Modern jazz (1h)	135,00 €	Sans objet	170,00 €	Sans objet
Modern jazz (1h30)	180,00 €	210,00 €	210,00 €	245,00 €
Marche nordique	Sans objet	195,00 €	Sans objet	225,00 €
Tennis	210,00 €	290,00 €	250,00 €	310,00 €
Yoga (1h30)	Sans objet	210,00 €	Sans objet	230,00 €

ARTICLE 2 : Les activités baby-gym, baby modern-jazz, danse classique et tennis pour les enfants de moins de 12 ans sont intégrées à l'offre de l'Ecole Municipale des Sports (EMS) et sont donc soumises aux taux d'effort (inscriptions annuelles aux activités sportives), conformément à la délibération du 26 juin 2014 susvisée.

ARTICLE 3 : Les activités « Sport pour Tous » pourront donner lieu à des remboursements aux usagers dans les cas suivants :

- En cas de factures intégralement payées lors de l'inscription sur présentation :
  - D'un Pass + Hauts de Seine / Yvelines (Montant perçu par la Ville)
  - De chèques vacances et coupons sports (Montant perçu par la Ville)
  - De chèques de comités d'entreprise (Montant perçu par la Ville)

-En cas d'un nombre de séances inférieurs à 28 sur l'année du fait de la Ville (Remboursement au prorata temporis)

-En cas de déménagement en dehors de la commune (Remboursement au prorata temporis)

-En cas de présentation d'un certificat médical rendant impossible la pratique des activités (Remboursement au prorata temporis)

ARTICLE 4 : Les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION DU PONEY-CLUB A PASSER AVEC LA SOCIETE CLUB EQUESTRE D'ANTONY**

14.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu sa délibération en date du 20 juin 2019 portant attribution du contrat à la société CLUB EQUESTRE D'ANTONY, sise 77 rue Roger Salengro - 92 160 ANTONY, en tant que concessionnaire pour la gestion du Poney-Club,

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public émis lors de sa séance du 29 juin 2022,

Considérant que les études relatives à la reconstruction du Poney-club n'étant pas achevées, les modalités et la durée du nouveau contrat de gestion ne peuvent pas être déterminées et qu'il est donc nécessaire de prolonger le contrat actuel par avenant,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte le projet d'avenant n° 1 au contrat de concession de Service Public pour l'exploitation de la gestion du Poney-club à passer avec la société CLUB EQUESTRE D'ANTONY et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PONEY CLUB D'ANTONY :**  
**ADOPTION DES TARIFS POUR LA SAISON 2022 - 2023**

14.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 20 juin 2019 adoptant le contrat de concession de service public pour l'exploitation du poney-club d'Antony à passer avec la société CLUB EQUESTRE D'ANTONY ;

VU sa délibération du 19 mai 2021 adoptant les tarifs applicables audit contrat d'affermage pour la saison 2021-2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7-2 du contrat précité, il appartient au Conseil Municipal d'adopter les modifications de ces tarifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Fixe ainsi qu'il suit les tarifs des activités du poney-club à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

1/ Tarifs applicables aux cavaliers adhérents antoniens

COTISATION ANNUELLE (par personne) :

- |                      |             |
|----------------------|-------------|
| - Licence FFE Junior | 25,00 Euros |
| - Licence FFE Senior | 36,00 Euros |

COURS COLLECTIFS EN FORFAIT ANNUEL :

- |  |               |
|--|---------------|
| - Forfait de 36 cours d'une demi-heure (cavaliers de 2 à 5 ans)                | 520,00 Euros  |
| - Forfait de 36 cours d'une demi-heure HEURES CREUSES (cavaliers de 2 à 5 ans) | 477,00 Euros  |
| - Forfait de 36 cours d'une heure (cavaliers de 6 à 17 ans)                    | 673,00 Euros  |
| - Forfait de 36 cours d'une heure HEURES CREUSES (cavaliers de 2 à 5 ans)      | 617,00 Euros  |
| - Forfait de 36 cours d'une heure (cavaliers de plus de 18 ans)                | 821,00 Euros  |
| - Forfait de 36 cours compétition Shetland                                     | 979,00 Euros  |
| - Forfait de 36 cours compétition Poney  | 1270,00 Euros |
| - Forfait de 36 cours compétition Chevaux                                      | 1566,00 Euros |
| - Option assurance forfait moins de 1000,00 Euros                              | 21,00 Euros   |
| - Option assurance forfait plus de 1000,00 Euros                               | 33,00 Euros   |

### COURS COLLECTIFS (hors forfait) :

- Cours d'une demi-heure (cavaliers de 4 à 5 ans)	16,30 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers juniors)	20,40 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers seniors)	24,50 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de 4 à 5 ans)	147,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de 6 à 17 ans)	184,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de plus de 18 ans)	230,00 Euros

### STAGE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES :

- 1 demi-journée (cavaliers de 4 à 5 ans)	28,60 Euros
- 1 journée (cavaliers de 6 à 17 ans)	56,10 Euros
- 1 journée (cavaliers de plus de 18 ans)	71,40 Euros
- 2 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	55,00 Euros
- 2 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	108,00 Euros
- 3 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	81,00 Euros
- 3 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	159,00 Euros
- 4 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	105,00 Euros
- 4 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	208,00 Euros
- 5 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	125,00 Euros
- 5 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	250,00 Euros
- 6 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	143,00 Euros
- 6 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	275,00 Euros
- 6 journées (cavaliers de plus de 18 ans)	357,00 Euros

### AUTRES ACTIVITES EQUESTRES

- Animations 1 heure	25,50 Euros
- Animations 1 heure 30 (moins de 18 ans)	30,60 Euros
- Animations 1 heure 30 (plus de 18 ans)	33,20 Euros
- Monte libre	10,00 Euros
- Carte 10 montes libre	90,00 Euros
- Passage de galops, y compris le diplôme	55,00 Euros
- Cours particulier	51,00 Euros
- Carte 10 cours particuliers	459,00 Euros
- Compétitions	61,00 Euros
- Baptêmes (15 minutes)	5,00 Euros
- Anniversaire (forfait 12 enfants maximum)	250,00 Euros

### PENSIONNAT

- Demi-pension (par an)	700,00 Euros
- Demi-pension compétition (par an)	entre 1050,00 Euros et
2100,00 Euros, sur devis en fonction du cheval	
- Pension (par mois)	540,00 Euros
- Travail monté du cheval par un moniteur en cas d'absence	20,00 Euros
- Longe du cheval par un moniteur en cas d'absence	8,00 Euros

2/ Tarifs applicables aux cavaliers adhérents hors commune

### COTISATION ANNUELLE (par personne) :

- Licence FFE Junior	25,00 Euros
- Licence FFE Senior	36,00 Euros

#### COURS COLLECTIFS EN FORFAIT ANNUEL :

5 ans)	- Forfait de 36 cours d'une demi-heure (cavaliers de 2 à 5 ans)	561,00 Euros
	- Forfait de 36 cours d'une demi-heure HEURES CREUSES (cavaliers de 2 à 5 ans)	509,00 Euros
	- Forfait de 36 cours d'une heure (cavaliers de 6 à 17 ans)	724,00 Euros
	- Forfait de 36 cours d'une heure HEURES CREUSES (cavaliers de 2 à 5 ans)	665,00 Euros
	- Forfait de 36 cours d'une heure (cavaliers de plus de 18 ans)	887,00 Euros
	- Forfait de 36 cours compétition Shetland	1056,00 Euros
	- Forfait de 36 cours compétition Poney	1372,00 Euros
	- Forfait de 36 cours compétition Chevaux	1698,00 Euros
	- Option assurance forfait moins de 1000,00 Euros	21,00 Euros
	- Option assurance forfait plus de 1000,00 Euros	33,00 Euros

#### COURS COLLECTIFS (hors forfait) :

- Cours d'une demi-heure (cavaliers de 4 à 5 ans)	18,40 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers juniors)	22,40 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers seniors)	26,50 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de 4 à 5 ans)	165,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de 6 à 17 ans)	202,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de plus de 18 ans)	248,00 Euros

#### STAGE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES :

- 1 demi-journée (cavaliers de 4 à 5 ans)	30,60 Euros
- 1 journée (cavaliers de 6 à 17 ans)	59,20 Euros
- 1 journée (cavaliers de plus de 18 ans)	76,50 Euros
- 2 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	59,00 Euros
- 2 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	114,00 Euros
- 3 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	87,00 Euros
- 3 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	168,00 Euros
- 4 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	115,00 Euros
- 4 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	220,00 Euros
- 5 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	140,00 Euros
- 5 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	260,00 Euros
- 6 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	153,00 Euros
- 6 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	296,00 Euros
- 6 journées (cavaliers de plus de 18 ans)	383,00 Euros

#### AUTRES ACTIVITES EQUESTRES

- Animations 1 heure	27,50 Euros
- Animations 1 heure 30 (moins de 18 ans)	32,60 Euros
- Animations 1 heure 30 (plus de 18 ans)	35,70 Euros
- Monte libre	11,00 Euros
- Carte 10 montes libre	100,00 Euros

- Passage de galops, y compris le diplôme	55,00 Euros
- Cours particulier	56,00 Euros
- Carte 10 cours particuliers	504,00 Euros
- Compétitions	61,00 Euros
- Baptêmes (15 minutes)	5,00 Euros
- Anniversaire (forfait 12 enfants maximum)	250,00 Euros

#### PENSIONNAT

- Demi-pension (par an)	750,00 Euros
- Demi-pension compétition (par an)	entre 1050,00 Euros et
2100,00 Euros, sur devis en fonction du cheval	
- Pension (par mois)	550,00 Euros
- Travail monté du cheval par un moniteur en cas d'absence	20,00 Euros
- Longe du cheval par un moniteur en cas d'absence	8,00 Euros

#### 3/ Tarifs applicables aux cavaliers occasionnels

##### COTISATION ANNUELLE (par personne) :

- Licence FFE Junior	25,00 Euros
- Licence FFE Senior	36,00 Euros

##### COURS COLLECTIFS (hors forfait) :

- Cours d'une demi-heure (cavaliers de 4 à 5 ans)	20,40 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers juniors)	25,50 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers seniors)	30,60 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de 4 à 5 ans)	184,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de 6 à 17 ans)	230,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de plus de 18 ans)	275,00 Euros

##### STAGE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES :

- 1 demi-journée (cavaliers de 4 à 5 ans)	34,70 Euros
- 1 journée (cavaliers de 6 à 17 ans)	63,20 Euros
- 1 journée (cavaliers de plus de 18 ans)	81,60 Euros
- 2 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	65,00 Euros
- 2 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	122,00 Euros
- 3 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	95,00 Euros
- 3 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	175,00 Euros
- 4 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	125,00 Euros
- 4 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	235,00 Euros
- 5 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	155,00 Euros
- 5 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	275,00 Euros
- 6 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	173,00 Euros
- 6 journées (cavaliers de 6 à 17 ans)	316,00 Euros
- 6 journées (cavaliers de plus de 18 ans)	408,00 Euros

##### AUTRES ACTIVITES EQUESTRES

- Animations 1 heure	30,60 Euros
- Animations 1 heure 30 (moins de 18 ans)	35,70 Euros

- Animations 1 heure 30 (plus de 18 ans)	40,80 Euros
- Monte libre	12,00 Euros
- Passage de galops, y compris le diplôme	55,00 Euros
- Cours particulier	61,00 Euros
- Carte 10 cours particuliers	549,00 Euros
- Compétitions	61,00 Euros
- Baptêmes (15 minutes)	5,00 Euros
- Anniversaire (forfait 12 enfants maximum)	250,00 Euros

#### PENSIONNAT

- Demi-pension (par an)	900,00 Euros
- Demi-pension compétition (par an)	entre 1050,00 Euros et
2100,00 Euros, sur devis en fonction du cheval	
- Pension (par mois)	550,00 Euros
- Travail monté du cheval par un moniteur en cas d'absence	20,00 Euros
- Longe du cheval par un moniteur en cas d'absence	8,00 Euros

#### 4/ Autres prestations

- Vente d'équipement aux couleurs du club	Marge de 20%
- Vente de fumier au kg	1,00 Euros

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES  
POUR 2022 - ADDITIF**

15

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 31 Mars 2022 attribuant à l'association MAITRISE D'ANTONY une subvention de 3 000€ dans l'attente de documents complémentaires ;

CONSIDERANT la transmission de ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Attribue une subvention complémentaire de 3 000€ à l'association MAITRISE D'ANTONY.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL REGULIER DE JEUNES ENFANTS.**

16

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021,

Considérant que le Code de la santé publique, en son article R.2324-30 impose désormais un certain nombre de prescriptions en matière de fonctionnement, d'hygiène et de santé et qu'il est, de ce fait, nécessaire d'adapter le règlement de fonctionnement de l'accueil régulier des crèches de la ville d'Antony,

Vu le projet de règlement et ses annexes établis à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Adopte le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil régulier de jeunes enfants modifié annexé à la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et qui se substituera à celui adopté par délibération du 27 septembre 2019.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 AVEC LE POLE DE COMPETITIVITE SYSTEMATIC PARIS-REGION**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

17

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la politique des pôles de compétitivité mise en place lors du Comité interministériel à l'aménagement et au développement des territoires du 14 septembre 2004 ;

VU la liste des pôles de compétitivité labellisés lors du Comité interministériel à l'aménagement et au développement des territoires du 12 juillet 2005 ;

VU la labellisation de Systematic Paris-Région par le Premier Ministre pour la 4<sup>ème</sup> phase des pôles de compétitivité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de poursuivre la valorisation et la mise en réseau des entreprises innovantes implantées sur son territoire ;

CONSIDERANT le tissu d'entreprises dans le domaine de l'industrie et du numérique fédéré et animé à Antony par le pôle Systematic Paris-Région et les réalisations qui en sont issues ;

CONSIDERANT les réflexions engagées par la ville dans le domaine de la « smart city » (ville intelligente) et qu'elle entend mettre en œuvre dans le cadre de ses projets ;

VU le projet de convention de partenariat 2022 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Adopte la convention de partenariat à passer avec le Pôle de Compétitivité Systematic Paris-Région pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante, soit 15 000€, sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES ATTRIBUEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CAP SUR LE MONDE » POUR L'ANNEE 2022 (1er jury)**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité étudiante "Cap sur le monde", adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des aides aux jeunes antoniens de 18 à 26 ans effectuant un stage pratique ou théorique d'au moins 12 semaines dans le cadre de leur cursus d'études initiales et tenant compte des ressources familiales ;

Sur proposition du 1er jury réuni le mercredi 18 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Attribue les participations suivantes :

- 1 000€ à Madame Yasmine LAYADI demeurant 13 rue des CANARIS – 92160 ANTONY,
- 800€ à Monsieur Rayane HAMMADOU demeurant au 20 rue de SOISSONS - 92160 ANTONY,
- 1 000€ à Madame Eliette NOUGANGA demeurant au 55 avenue du GENERAL DE GAULLE - 92160 ANTONY,
- 1 200€ à Monsieur Yukio CHAPUIS demeurant au 3 rue Jean-Charles PERSIL - 92160 ANTONY.

ARTICLE 2 – Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80% avant le départ, le solde étant libéré à l'arrivée de l'étudiant dans son pays d'accueil et sur présentation d'une attestation de présence de l'entreprise ou l'école dans laquelle le stage se déroule.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2022 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

ARTICLE 4 – Dit qu'à titre exceptionnel, compte-tenu de la pandémie de coronavirus et des décisions gouvernementales de confinement et de fermeture de frontières, la Ville se garde la possibilité d'annuler le versement de la subvention allouée, dans le cas où le candidat ne pourra effectuer son stage dans le pays concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2022 (2<sup>ème</sup> Jury)**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

19

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des bourses de l'aventure et de la création, adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des bourses à de jeunes antoniens de 16 à 25 ans présentant des dossiers de séjours à caractère sportif, de découverte, humanitaire ou de création artistique ;

Sur proposition du 2<sup>ème</sup> jury réuni le mercredi 18 mai 2022,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Attribue les participations suivantes :

- 250€ à Madame Sophie COUSTEIX, demeurant au 38 rue Racine - 92160 ANTONY, pour son projet «TSATAKA 2022 »
- 250€ à Madame Cécile AUBERT, demeurant au 26 rue de Reims - 92160 ANTONY, pour son projet « GOTOGO »
- 600€ à Madame Tiphaine LE PROVOST, demeurant au 34 avenue du 11 novembre - 92160 ANTONY, pour son projet « COMPATATRAS 2022 »

ARTICLE 2 – Dit que les participations seront versées sous forme d'un premier acompte de 80%, le solde étant libéré à l'échéance de la réalisation et après l'exposition photos des Bourses de l'Aventure et de la Création.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2022 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

ARTICLE 4 – Dit qu'à titre exceptionnel, compte-tenu de la pandémie de coronavirus et des décisions gouvernementales de confinement et de fermeture de frontières, la Ville se garde la possibilité d'annuler le versement de la subvention allouée, dans le cas où le candidat ne pourra effectuer son projet dans le pays concerné sur la période prévue initialement. En cas de report du projet, le candidat sera invité à présenter à nouveau son dossier aux membres du jury.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DENOMINATION DU PASSAGE PIETON SITUE SOUS LA VOIE DU RER C ET DU TGV DANS LE QUARTIER FONTAINE MICHALON**

20

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de situation annexé ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de donner au passage piéton situé sous la voie du RER C et du TGV dans le quartier de Fontaine Michalon le nom de « passage Martial HUBLIN ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS DE JUMELAGE AVEC DES VILLES ETRANGERES**

21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony entretient depuis de longues années, des relations d'amitié avec les Villes Etrangères ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le développement des échanges avec les villes concernées, il a été créé par délibération, en date du 29 Juin 2000, une commission extra-municipale à cet effet ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de ces relations d'amitié, la ville est amenée à prendre en charge certaines dépenses relatives au transport ou à l'accueil de personnes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, des élues : Madame PRECETTI, Madame GALLI, Madame PHAM-PINGAL, ainsi que Madame MOCATI, chargée de missions relations internationales, se sont rendues à Reinickendorf du 9 au 11 juin 2022 ;

CONSIDERANT que deux bénévoles : Mesdames GROSJEAN et GONIN se sont rendues à Reinickendorf pour accompagner la délégation ainsi qu'un groupe d'Antoniens du 9 au 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'un Antonien, Monsieur Xavier BIGNON s'est rendu à Olomouc du 16 au 19 juin 2022 dans le cadre des échanges pour le semi-marathon ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Décide de prendre en charge les frais détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense sera engagée sur les crédits inscrits au budget 2022.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES 1<sup>ère</sup> (Urbanisme, Aménagement et Travaux), 2<sup>ème</sup> (Finances et Ressources Humaines), 3<sup>ème</sup> (Culture, Sports, Animation et Vie Associative, 6<sup>ème</sup> (Transition Ecologique et Développement Durable), 7<sup>ème</sup> (Mobilités) et 9<sup>ème</sup> (Commerce, Développement Economique et Artisanat) COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

22.01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22 ;

Vu sa délibération en date du 24 Septembre 2020 créant 10 Commissions Municipales et désignant les membres les composants ;

CONSIDERANT qu'en raison des démissions du Conseil Municipal de Messieurs Stéphane CELESTIN et Michel GIORIA et de Madame Géraldine PAULY, il s'avère nécessaire de procéder à leur remplacement au sein des 1<sup>ère</sup> (Urbanisme, Aménagement et Travaux), 2<sup>ème</sup> (Finances et Ressources Humaine), 3<sup>ème</sup> (Culture, Sports, Animation et Vie Associative, 6<sup>ème</sup> (Transition Ecologique, Environnement et Développement Durable), 7<sup>ème</sup> (Mobilités) et 9<sup>ème</sup> (Commerce, Développement Economique et Artisanat) Commissions Municipales ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Sont désignés pour faire partie de la

**1<sup>ère</sup> Commission Municipale chargée de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux :**

- M. Laurent PEGORIER.

**2<sup>ème</sup> Commission Municipale chargée des Finances et des Ressources Humaines :**

- Mme Hawa SALL.

**3<sup>ème</sup> Commission Municipale chargée de la Culture des Sports, de l'animation et de la Vie Associative :**

- M. Maroun HOBEIKA.

**6<sup>ème</sup> Commission Municipale chargée de la Transition Ecologique, de l'Environnement et du Développement Durable :**

- M. Mathieu COURDESSES et Mme Marion GODEFROY.

**7<sup>ème</sup> Commission Municipale chargée des Mobilités :**

- Mme Marion GODEFROY.

**9<sup>ème</sup> Commission Municipale chargée du Commerce, du Développement Economique  
et de l'Artisanat :**

- M. Mathieu COURDESSES.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE MASSY-ANTONY-HAUTS-DE-BIEVRE POUR LE CHAUFFAGE URBAIN ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS (SIMACUR)**

22.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2121-33 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre pour le chauffage urbain et le traitement des résidus ménagers (SIMACUR) ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission du Conseil Municipal de Madame Géraldine PAULY le 02 Mai 2022, il convient de la remplacer au Comité Syndical de ce Syndicat ;

Après consultation du Conseil Municipal, est élue, en qualité de délégué de la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre pour le chauffage urbain et le traitement des résidus ménagers (SIMACUR) :

**DELEGUE SUPPLEANT**

- Mme Anne FAURET.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

22.03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1413-1 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de Proximité ;

VU sa délibération du 06 février 2003 créant la Commission des Services Publics Locaux et désignant les membres la composant ;

VU sa délibération du 10 Juin 2020 désignant les membres la composant ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission du Conseil Municipal de Monsieur Michel GIORIA, il convient de désigner de nouveau les membres de cette commission ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- La délibération du 10 Juin 2020 désignant les membres composant la Commission des Services Publics Locaux est rapportée et remplacée par la présente délibération.

ARTICLE 2.- Sont élus, au scrutin secret, suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour siéger à la commission des services publics locaux dont **Monsieur le Maire est Président de droit et qu'il est autorisé à convoquer** :

MEMBRES TITULAIRES :

- Mme Claire GENEST, 38 suffrages
- Mme Isabelle ROLAND, 38 suffrages
- Mme Perrine PRECETTI, 38 suffrages
- M. Laurent PEGORIER, 38 suffrages
- M. Christophe MONGARDIEN, 06 suffrages

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Mme Anne FAURET, 38 suffrages
- Mme Anny LEON, 38 suffrages
- M. Patrick REYNIER, 38 suffrages
- M. Edouard KALONJI, 38 suffrages
- Mme Isabelle LAJEUNIE, 06 suffrages.

ARTICLE 3.- Sont nommés pour siéger à la commission des services publics locaux en tant que représentants d'associations locales :

- Le Président de l'association locale des Hauts-de-Seine Sud de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)/QUE CHOISIR ou son représentant.
- Le Président de l'association Union Féminine Civique et Sociale (UFCS) Section d'Antony ou son représentant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'ETUDE DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

22.04

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-5 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU sa délibération du 10 Juin 2020 désignant les membres de la Commission chargée de l'Etude des Délégations de Service Public ;

CONSIDERANT qu'à la suite des démissions du Conseil Municipal de Messieurs Stéphane CELESTIN et Michel GIORIA, il convient d'élire de nouveau les membres destinés à constituer la Commission chargée de l'Etude des Délégations de Service Public ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La délibération du 10 Juin 2020 désignant les membres la Commission chargée de l'Etude des Délégations de Service Public est rapportée et remplacée par la présente délibération.

ARTICLE 2.- Sont élus, au scrutin secret, suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour siéger à la Commission chargée de l'Etude des Délégations de Service Public dont **Monsieur le Maire est président de droit** :

MEMBRES TITULAIRES :

- Mme Claire GENEST, 38 suffrages
- Mme Isabelle ROLLAND, 38 suffrages
- Mme Perrine PRECETTI, 38 suffrages
- M. Laurent PEGORIER, 38 suffrages
- M. Christophe MONGARDIEN, 06 suffrages

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Mme Anne FAURET, 38 suffrages
- Mme Anny LEON, 38 suffrages
- M. Patrick REYNIER, 38 suffrages
- M. Edouard KALONJI, 38 suffrages
- Mme Isabelle LAJEUNIE, 06 suffrages.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN  
DES CONSEILS D'ECOLES – MODIFICATIF**

22.05

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU le décret n° 90-788 du 06 Septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

VU sa délibération du 10 Juin 2020 désignant ses représentants au sein des Conseils d'Ecoles ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission du Conseil Municipal de Madame Géraldine PAULY le 02 Mai 2022, il convient de la remplacer au sein des Conseils d'Ecoles des écoles André Chénier maternelle et Val de Bièvre maternelle ;

CONSIDERANT que Madame Anne AUBERT, suppléante a démissionné de son poste de représentante du Conseil Municipal au Conseil d'Ecole de l'école Val de Bièvre maternelle ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus pour représenter la Commune au sein des Conseils d'Ecoles des Etablissements ci-après :

Ecole André CHENIER MATERNELLE

- Mme Marion GODEFROY, en qualité de suppléant

Ecole VAL DE BIEVRE MATERNELLE

- Mme Anne AUBERT, en qualité de titulaire

- M. Ugo DI PALMA, en qualité de suppléant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "THEATRE FIRMIN  
GEMIER"**

22.06

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article  
L 2121-33 ;

VU les statuts de l'association « THEATRE FIRMIN GEMIER » ;

VU sa délibération du 10 Juin 2020 désignant ses représentants au sein du  
Conseil d'Administration de cette Association ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission du Conseil Municipal de  
Madame Géraldine PAULY le 02 Mai 2022, il s'avère nécessaire de procéder à son  
remplacement au sein du Conseil d'Administration de cette Association ;

Après consultation du Conseil Municipal, est élu, au scrutin secret, pour  
représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association  
« THEATRE FIRMIN GEMIER » :

- M. Laurent PEGORIER.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE SUIVI AUTOUR DES INSTALLATIONS DU CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE MASSY**

22.07

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 créant une commission de suivi de site (CSS) autour du centre de traitement de déchets de Massy ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne du 26 janvier 2016 actant le transfert d'exploitation du centre de traitement de déchets de Massy à la société ENORIS ;

Vu sa délibération du 10 Juin 2020 désignant ses représentants au sein de la Commission de suivi autour des installations du Centre de traitement des déchets de Massy ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission du Conseil Municipal de Monsieur Michel GIORIA acceptée par le Préfet des Hauts-de-Seine le 02 Juin 2022, il convient de le remplacer au sein de la Commission susvisée ;

Après consultation du Conseil Municipal, est élu, au scrutin secret, pour représenter la Commune au sein de la commission de suivi de site (CSS) autour du centre de traitement de déchets de Massy :

- M. Eric ARJONA, en qualité de membre suppléant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

23

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3 ;

VU sa délibération du 10 mai 2007 décidant de la mise en place d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la communication du rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2021.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES TRAVAUX 2021 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

24

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L.1411-5 et L.1413-1 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les comptes-rendus des séances de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit être tenu informé annuellement des travaux de la CCSPL ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Approuve le compte-rendu des travaux 2021 de la CCSPL, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC  
DELEGUE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE 2021**

25

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 15 juin 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué de la restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public de la restauration scolaire présenté par la société SOGERES.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU PONEY-CLUB ET DE LA FERME D'ANTONY – ANNEE 2021**

26

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 15 juin 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion du Poney-Club et de la Ferme d'Antony ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public pour la gestion du Poney-Club et de la Ferme d'Antony présenté par la Société CLUB EQUESTRE D'ANTONY.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU FUNERARIUM – ANNEE 2021**

27

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 15 juin 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion du funérarium ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public pour la gestion du funérarium présenté par la Société O. G. F..

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**DECISIONS**

**PRISES**

**PENDANT**

**LES INTERSESSIONS**

**SEPTEMBRE 2022**

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 JUIN 2022

## LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01** - DECISION DE PAIEMENT D'UN AVOCAT - DOSSIER VILLE / ORANGE PIRATAGE – TELEPHONIQUE POUR UN MONTANT DE 1 212 EUROS TTC. (11/03/2022)
- 02** - ADOPTION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES A PASSER AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR PROPOSER UNE OFFRE DEDIEE AUX ABONNES DU RESEAU DE TRANSPORTS FRANCILIENS FREQUENTANT LE CINEMA LE SELECT. (16/03/2022)
- 03** - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR LOÏC SAULIN D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (17/03/2022)
- 04** - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME MATHILDE SOUSSI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (17/03/2022)
- 05** - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME BARTA BELMAGHNI-DELEZOIDE D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (17/03/2022)

- 06** - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME CAROLINE BURDINAT-MONTIGNEAUX D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 100 EUROS. (17/03/2022)
- 07** - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME ANITA CALISI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (17/03/2022)
- 08** - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE ANGLADE D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 100 EUROS. (17/03/2022)
- 09** - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR MANUEL ANGOT D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (17/03/2022)
- 10** - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME MICHIKO CHAPUIS D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 100 EUROS. (18/03/2022)
- 11** - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017 DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES 2 RUE LUIGI GALVANI AFIN D'ACTER LE CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE DE LA SOCIETE ALIXIO MOBILITE DEVENUE DESORMAIS ACCA. (21/03/2022)
- 12** - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC RADICAL PRODUCTION POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DU GROUPE BRUIT A L'ESPACE VASARELY LE 13 MAI 2022 POUR UN MONTANT DE 2 110 EUROS TTC. (22/03/2022)
- 13** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'AUDITORIUM DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DIONYSOS ». (22/03/2022)
- 14** - DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DU LOT N°2 « METALLERIE ET SERRURERIE » DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE ZAC JEAN ZAY (APPEL D'OFFRES OUVERT). (22/03/2022)

- 15 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE ZAC JEAN ZAY (APPEL D'OFFRES OUVERT). (23/03/2022)**
- LOT N° 3 : ETANCHEITE - BARDAGE A LA SOCIETE ETANDEX POUR UN MONTANT DE 649 248, 74 EUROS HT
  - LOT N° 4 : ASCENSEURS A LA SOCIETE NOUVELLE SOCIETE D'ASCENSEURS POUR UN MONTANT DE 59 205 EUROS HT
  - LOT N° 6 : PEINTURE A LA SOCIETE RESITECH POUR UN MONTANT DE 324 523 EUROS HT
  - LOT N° 7 : REVÊTEMENT DE SOLS – FAÏENCES A LA SOCIETE SER SOCIETE D'ENDUITS ET DE RAVALEMENT POUR UN MONTANT DE 28 296 EUROS HT
  - LOT N° 9 : ELECTRICITE CFO / CFA A LA SOCIETE COGINSTALL POUR UN MONTANT DE 486 953, 13 EUROS HT
- 16 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – (APPEL D'OFFRES OUVERT). (23/03/2022)**
- LOT N° 1 : TELEPHONIE FIXE A LA SOCIETE CELESTE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 200 000 EUROS HT
  - LOT N° 2 : TELEPHONIE MOBILE A LA SOCIETE BOUYGUES SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 195 000 EUROS HT
  - LOT N° 3 : ACCES INTERNET PRINCIPAL A LA SOCIETE ADISTA SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 30 000 EUROS HT
- 17 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2022. (23/03/2022)**
- 18 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « FEMME PHOQUE OU HOMME PERDRIX » CONCLU AVEC LA COMPAGNIE LA FAUSTA A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 3 JUIN 2022 POUR UN MONTANT DE 500 EUROS TTC. (12/03/2022)**
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SCOP ORCHESTRE COLONNE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 25 MARS 2022 POUR UN MONTANT DE 11 300 EUROS TTC. (23/03/2022)**
- 20 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 11 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 3 – BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 8 357 EUROS HT. (24/03/2022)**

- 21 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITE DU VILLAGE IZEMOUCHEN DE FRANCE ». (28/03/2022)
- 22 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR LE COFINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE. (22/03/2022)
- 23 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE-DE-FRANCE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 12 AVRIL 2022 POUR UN MONTANT DE 14 770 EUROS TTC. (31/03/2022)
- 24 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE « LES FLOTS DE LA SEINE - CAMPING L'ILE ADELINE » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2022 POUR UN MONTANT TOTAL DE 939, 90 EUROS. (31/03/2022)
- 25 - DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT D'UNE MEDIATRICE - RECOURS DE LA SOCIETE INCITY CONTRE L'ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE 5 RUE DES PRES – MEDIATION POUR UN MONTANT DE 864 EUROS TTC. (31/03/2022)
- 26 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION RENAISSANCE ECOLOGIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR UN MONTANT DE 8 250 EUROS. (01/04/2022)
- 27 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC FACE OU PILE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DU GROUPE « IMPARFAIT » A L'ESPACE VASARELY LE 08 AVRIL 2022 POUR UN MONTANT DE 750 EUROS TTC. (05/04/2022)
- 28 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MONSIEUR JULIEN LALOUS POUR L'ORGANISATION DE 4 ATELIERS NUTRITION POUR LES ENFANTS DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE VILLE POUR UN MONTANT DE 1 040 EUROS TTC. (06/04/2022)
- 29 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC VICTORIE MUSIC AFIN DE REPORTER LES SPECTACLES DANS LA SEMAINE DU 27 JUIN AU 1<sup>er</sup> JUILLET 2022. (25/03/2022)
- 30 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC D-Tr2 POUR L'INTERVENTION D'UN REGISSEUR DANS LE CADRE DU CONCERT DU 24 JUIN 2022 POUR UN MONTANT DE 7 650 EUROS TTC. (06/04/2022)

- 31 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE SEJOURS JEUNESSE PRINTEMPS - ETE 2022 - 2025 POUR LES JEUNES ANTONIENS DE 6 A 17 ANS – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE (LOT N° 2, 4 ET 5). (07/04/2022)**
- LOT N° 2 : « SEJOURS BORD DE MER » A L'ASSOCIATION ACTIVITE DECOUVERTE NATURE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 40 200 EUROS HT
  - LOT N° 4 : « SEJOURS SEMI ITINERANTS EN EUROPE » A L'ASSOCIATION ADVE 24 SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 84 000 EUROS HT
  - LOT N° 5 : « SEJOURS ITINERANTS EN EUROPE » A L'ASSOCIATION REGARDS SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 70 000 EUROS HT
- 32 - ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DU DON D'UN PIANO DROIT D'ETUDE PAR L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY. (11/04/2022)**
- 33 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « LA GENERALE NORD-EST » POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 874 EUROS. (11/04/2022)**
- 34 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 12 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 3 – BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 5 474,73 EUROS HT. (12/04/2022)**
- 35 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE SEJOURS JEUNESSE PRINTEMPS - ETE 2022 - 2025 POUR LES JEUNES ANTONIENS DE 6 A 17 ANS – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE (11/04/2022)**
- LOT N° 3 : « SEJOUR BORD DE MER / SURF » A L'ASSOCIATION LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 40 000 EUROS HT
- 36 - CANDIDATURE DE LA VILLE D'ANTONY A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « INVENTAIRES ECOLOGIQUES METROPOLITAINS » LANCE PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS .(13/04/2022)**

- 37 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE « LES FLOTS DE LA SEINE – CAMPING L'ILE ADELINÉ » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2022 POUR UN MONTANT TOTAL DE 760, 80 EUROS. (14/04/2022)
- 38 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE DN FACTORY POUR LA MISE EN PLACE D'UNE FORMATION PORTANT SUR LA CONDUITE DE PROJET ET POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AUTOUR D'UN LASER RUN INTER LYCEE AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 9 600 EUROS TTC. (14/04/2022)
- 39 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE AU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PIERRE KOHLMANN ». (12/04/2022)
- 40 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE A L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MA P'TITE ECHOPPE ». (12/04/2022)
- 41 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE DEMOLITION D'UN BATIMENT ET RECONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MOTRICITE MATERNELLE ET DES POSTES DE POLICE MUNICIPALE ET DE LA DIRECTION DE LA SECURITE SIS 3 BD BROSSOLETTE A L'ENTREPRISE TERIDEAL POUR UN MONTANT DE 2 550 000 EUROS HT (PROCEDURE ADAPTEE). (19/04/2022)
- 42 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 AVEC L'ASSOCIATION « COURS DES MARGUERITES » POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES JOURS DE MISE A DISPOSITION. (20/04/2022)
- 43 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FRANÇAIS POUR TOUS ». (19/04/2022)
- 44 -** ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE DE DEUX LOCAUX COMMERCIAUX AU CENTRE COMMERCIAL PAJEAUD 200-210 RUE ADOLPHE PAJEAUD A PASSER AVEC LA SOCIETE GETAWAY FILMS AFIN DE PROCEDER A UN TOURNAGE DE FILM POUR UN MONTANT DE 2 850 EUROS. (25/04/2022)

- 45 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES OFFICES DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON LOT 2 : PEINTURE, SOLS SOUPLES ET NETTOYAGE - PASSE AVEC LE GROUPEMENT GOBIN ET FILS / MAISONNEUVE POUR UN MONTANT EN MOINS-VALUE DE 4 428, 36 EUROS HT. (26/04/2022)**
- 46 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES OFFICES DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON LOT 3 : FAUX PLAFONDS - PASSE AVEC LA SOCIETE GOBIN ET FILS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 120, 10 EUROS HT. (26/04/2022)**
- 47 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE CULTUREL A L'HOTEL DE VILLE PORTANT SUR LE MODE DE RECOUVREMENT DES PRODUITS. (15/04/2022)**
- 48 - DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DU MARCHE DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN Puits CLIMATIQUE A L'EXTENSION MATERNELLE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE. (03/05/2022)**
- 49 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE D'ORGANISATION DE SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE POUR LES JEUNES ANTONIENS LOT N° 3: SEJOUR "LINGUISTIQUE IMMERSION EN ANGLAIS EN FRANCE" AFIN DE DEPLACER LES SEJOURS SUR LE CENTRE VALRANCE. (05/05/2022)**
- 50 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX SIS 5 AVENUE FRANCOIS ARAGO, AVENUE DES FRERES LUMIERE ET 6 AVENUE MAURICE RAVEL A ANTONY (LOTS 7, 8, 1-7 et 1-8) AVEC LA SOCIETE MOA POUR UN MONTANT ANNUEL DE 6 958, 48 EUROS HT POUR 2022 ET 1 250 EUROS DE CHARGES MENSUELLES. (05/05/2022)**
- 51 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 6 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 1 - BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 26 040 EUROS HT. (05/05/2022)**
- 52 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE CASINO BEACH EVENTS POUR L'ANIMATION D'UNE SOIREE CASINO AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 656 EUROS TTC. (05/05/2022)**

- 53 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET CHIMIQUES A PASSER AVEC LE LABORATOIRE LIDAL GIE POUR LE CENTRE DE SAMOENS POUR UN MONTANT ANNUEL DE 691, 37 EUROS TTC. (02/05/2022)
- 54 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE BAUER COMPRESSEURS SAS POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE POUR LES COMPRESSEURS DE L'ESPACE PLONGEE POUR UN MONTANT ANNUEL DE 4 132 EUROS HT. (09/05/2022)
- 55 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION A PASSER AVEC LA SOCIETE « ONSINSCRIT.COM SAS » POUR LE SERVICE D'INSCRIPTION EN LIGNE DE L'EDITION 2022 DU RAID AVENTURE POUR UN MONTANT DE 1, 10 EUROS PAR INSCRIPTION. (09/05/2022)
- 56 -** ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE APPARTEMENTS FOCH POUR LA LOCATION D'UN HEBERGEMENT POUR L'ACCUEIL DE LA DIRECTRICE DU CINEMA LE SELECT AU FESTIVAL DE CANNES 2022 POUR UN MONTANT DE 2 169 EUROS. (09/05/2022)
- 57 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC « SMEAG JABLINES » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2022 POUR UN MONTANT DE 4 440 EUROS. (10/05/2022)
- 58 -** ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES (6 ATTRIBUTAIRES) POUR LES TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE AUX SOCIETES DUBRAC TP, ESSONNE TP, S.F.R.E., TERE/LA MODERNE, V.T.M.T.P. ET SOTRAVIA (PROCEDURE ADAPTEE) (11/05/2022)
- 59 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ECOLE MATERNELLE DU NOYER DORE ET DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY – (PROCEDURE ADAPTEE). (10/05/2022) :
- LOT 1 : DEMOLITION, TERRASSEMENT, MAÇONNERIE, VRD A LA SOCIETE SOTRAVIA POUR UN MONTANT DE 214 532 EUROS HT
  - LOT 2 : MOBILIERS, CLÔTURES, FOURNITURE ET POSE DE SOL FLUENT ET DE JEUX AU GROUPEMENT POSE / BOIS LOISIRS CREATIONS POUR UN MONTANT DE 156 862 EUROS HT
  - LOT 3 : ESPACES VERTS A LA SOCIETE PINSON PAYSAGE POUR UN MONTANT DE 63 597, 76 EUROS HT

- 60 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RENDEZ LEUR LE SOURIRE ».  
(21/05/2022)
- 61 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE LOCATION – MAINTENANCE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION ET SERVICES ASSOCIES – LOT 2: SOLUTIONS D'IMPRESSION PROFESSIONNELLES PASSE AVEC LA SOCIETE CANON FRANCE AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LE RETARD DE LIVRAISON DES MATERIELS. (17/05/2022)
- 62 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA RECONSTRUCTION DES AVENUES LEON BLUM ET GALLIENI – (APPEL D'OFFRES OUVERT). (18/05/2022) :
- LOT N° 1 : MAITRISE D'ŒUVRE VOIRIE – RESEAUX DIVERS (VRD) ET ESPACES VERTS AU GROUPEMENT SERVICAD INGENIEURS CONSEILS / LES RONDEAUX POUR UN MONTANT DE 139 050 EUROS HT
  - LOT N° 2 : MAITRISE D'ŒUVRE ECLAIRAGE PUBLIC (EP) AU GROUPEMENT CABINET D'ETUDES MARC MERLIN / ANIXI POUR UN MONTANT DE 17 875 EUROS HT
- 63 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAPETERIE SCOLAIRE ET MATERIELS DE LOISIRS CREATIFS A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (APPEL D'OFFRES OUVERT). (18/05/2022) :
- LOT N°1 : PAPETERIE SCOLAIRE ET FOURNITURES DE BUREAU A LA SOCIETE SAS CENTRALE INTER PROFESSIONNELLE D'ACHAT (C.I.P.A.) SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 435 000 EUROS HT
  - LOT N° 2 : MATERIELS DE LOISIRS CREATIFS A LA SOCIETE SAS CENTRALE INTER PROFESSIONNELLE D'ACHAT (C.I.P.A.) SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 365 000 EUROS HT
- 64 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 4 AU MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION DES ECOLES, CENTRES DE LOISIRS ET CENTRES DE SEJOURS DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N° 1 : MOBILIER SCOLAIRE PASSE AVEC LA SOCIETE MOBISCO AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA HAUSSE DU COUT DES MATIERES PREMIERES. (18/05/2022)
- 65 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION DES ECOLES, CENTRES DE LOISIRS ET CENTRES DE SEJOURS DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N° 2 : MOBILIER DE RESTAURATION PASSE AVEC LA SOCIETE MOBISCO AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA HAUSSE DU COUT DES MATIERES PREMIERES. (19/05/2022)

- 66 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION SANS CONTREPARTIE FINANCIERE A PASSER AVEC LA SOCIETE « EN VOITURE SIMONE » DANS LE CADRE DU PARTENARIAT D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE MIS EN PLACE AU 11-ESPACE JEUNES. (19/05/2022)
- 67 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN SEPTEMBRE 2022 DU CENTRE DE KERJOUANNO PASSEE AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANTONY. (19/05/2022)
- 68 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT DU LOGICIEL D'ANALYSE FISCALE ET TERRITORIALE ET DE MISE A JOUR DE LA BASE DE DONNEES AGDE6 A PASSER AVEC LA SOCIETE A6CMO POUR UN MONTANT ANNUEL DE 2 680 EUROS HT. (18/05/2022)
- 69 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE RELATIF AU REPERAGE DE L'AMIANTE - LOT N°1 : DIAGNOSTIC AVANT TRAVAUX ET AVANT DEMOLITION PASSE AVEC LA SOCIETE EXPERTAM AFIN D'AJOUTER DES PRESTATIONS AU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES. (31/05/2022)
- 70 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF AU REPERAGE DE L'AMIANTE - LOT N°2 : EXAMEN VISUEL APRES TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE ET MESURES D'EMPOUSSIEREMENT PASSE AVEC LA SOCIETE EXPERTAM AFIN D'AJOUTER DES PRESTATIONS AU BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES. (31/05/2022)
- 71 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES PARKINGS DU PERSONNEL ET DU CENTRE-VILLE ET A LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES PASSE AVEC LE GROUPEMENT OPTIMUM STRUCTURES (MANDATAIRE) / OMC SARL D'ARCHITECTURE / CABINET BLEUSE / GTA GEOMETRES EXPERTS / HERA BUREAU D'ETUDES POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 6 900 EUROS HT. (31/05/2022)
- 72 -** ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC MONSIEUR PASCAL VAN-HOORNE CONFERENCIER POUR UNE TABLE RONDE LE 16 JUIN 2022 DESTINEE AUX PARENTS ANTONIENS « LA PLACE DU PERE EN 2022 : L'ACCOMPAGNER POUR FAVORISER L'EGALITE FEMME / HOMME » A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE POUR UN MONTANT DE 1 050 EUROS. (31/05/2022)
- 73 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE « LES FLOTS DE LA SEINE – CAMPING L'ILE ADELINÉ » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES CENTRE MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2022 POUR UN MONTANT DE 77, 90 EUROS. (02/06/2022)

- 74 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC «L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES » POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LA STRUCTURE « NOUVEAU SOUFFLE » EN JUILLET 2022 POUR UN MONTANT DE 4 572, 70 EUROS. (02/06/2022)
- 75 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AUTRE TEMPS-AUTRES DANSES ». (31/05/2022)
- 76 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE MODELISME TTRCS ». (31/05/2022)
- 77 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 6 NOVEMBRE 2019 PASSEE AVEC LA SAS ABLOC AFIN DE MODIFIER LE LOCAL MIS A DISPOSITION. (02/06/2022)
- 78 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR NICOLAS RIOU D'UN GARAGE SIS 23 RUE DES CANARIS POUR UN MONTANT ANNUEL DE 360 EUROS TTC. (02/06/2022)
- 79 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE AUGURI PRODUCTIONS POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE LOUANE EN DATE DU 24 JUIN 2022 POUR UN MONTANT DE 45 365 EUROS TTC. (31/05/2022)
- 80 -** DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT D'UN AVOCAT – CONSULTATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA MEDIATION JUDICIAIRE PORTANT SUR LE CONTENTIEUX AUTOLIB' POUR UN MONTANT DE 7 200 EUROS TTC. (02/06/2022)
- 81 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES OFFICES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON LOT 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER, DEMOLITION, GROS-ŒUVRE, CLOISONNEMENT, CARRELAGE, FAIENCE MURALE, MENUISERIES, CHARPENTE, COUVERTURE ET VRD, PASSE AVEC LA SOCIETE BRIAND POUR UN MONTANT EN MOINS – VALUE DE 1 836, 98 EUROS HT. (07/06/2022)
- 82 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION UFOLEP92 POUR L'ORGANISATION AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY D'UNE SESSION LOISIRS SPORTIFS EDUCATIFS A TITRE GRATUIT. (07/06/2022)
- 83 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC « SMEAG ILE DES LOISIRS DU VAL DE SEINE » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2022 POUR UN MONTANT DE 3 124, 80 EUROS. (08/06/2022)

- 84** - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MONSIEUR DIMITRI PARASKEVA PSYCHOLOGUE POUR L'ANIMATION A L'ESPACE VASARELY D'UNE CONFERENCE SUR LE CYBER-HARCELEMENT DANS LE CADRE DES ACTIVITES DU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 170 EUROS TTC. (09/06/2022)
- 85** - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE D'ORGANISATION MATERIELLE ET ELECTRIQUE DES FOIRES AUX FROMAGES ET AUX VINS 2021 A 2024 – LOT N° 1 : LOCATION AVEC INSTALLATION, POSE ET DEPOSE DE MATERIELS ET STANDS EVENEMENTIELS A PASSER AVEC LA SOCIETE ETABLISSEMENTS RICHARD AFIN DE RAJOUTER DES PRIX AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES. (09/06/2022)
- 86** - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CROUS DE VERSAILLES POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER POUR UN MONTANT DE 3 770 EUROS TTC. (31/05/2022)
- 87** - ADOPTION DE DEUX CONTRATS D'ATTRIBUTION DE DEUX POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE KERNERS A ARZON (56640) POUR UN MONTANT TOTAL ANNUEL DE 556,80 EUROS TTC. (10/06/2022)

01

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DECISION DE PAIEMENT DU CABINET CHATAIN & ASSOCIES -  
DOSSIER VILLE / ORANGE PIRATAGE TELEPHONIQUE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant  
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16  
du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de nomination en date du 10 septembre 2020 du CABINET  
CHATAIN & ASSOCIES sis, 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS ;

Vu la note d'honoraires n° 22-0169 en date du 17 février 2022 présentée par  
Maître FAYAT du Cabinet CHATAIN & ASSOCIES sis, 77, rue Miromesnil – 75008  
PARIS pour la somme de MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS TOUTES TAXES  
COMPRISES (1 212,00 € T.T.C.) ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de verser à titre d'honoraires à Maître FAYAT du Cabinet  
CHATAIN & ASSOCIES sis, 77, rue Miromesnil – 75008 PARIS , la somme de MILLE  
DEUX CENT DOUZE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1 212,00 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de  
l'exercice en cours.

Antony, le 11 Mars 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES A PASSER AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR PROPOSER UNE OFFRE DEDIEE AUX ABONNES DU RESEAU DE TRANSPORTS FRANCILIENS FREQUENTANT LE CINEMA LE SELECT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de participer à l'offre « Navigo Culture » mise en place par la Région Ile-de-France, en lien avec Ile-de-France Mobilités et le Comité Régional du Tourisme Paris Ile-de-France ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – De signer la charte d'engagements réciproques avec la Région Ile-de-France, en lien avec Ile-de-France Mobilités et le Comité Régional du Tourisme Paris Ile-de-France, afin de proposer le tarif réduit sur les animations et soirées débats (hors retransmissions en direct) du cinéma Le Sélect aux abonnés du réseau de transports franciliens titulaires d'un passe Navigo annuel ou mensuel, d'un passe senior ou d'une carte ImaginR, ou Liberté +.

ARTICLE 2 – Le tarif réduit proposé est défini par la délibération du 2 décembre 2021, soit 6€ à la date de signature de la charte. En cas de nouvelle délibération sur ce tarif, c'est le nouveau montant qui sera proposé.

Antony, le 16 Mars 2022

Jean-Yves SÉNANT, Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MONSIEUR LOIC SAULIN D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Monsieur Loïc SAULIN, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Monsieur Loïc SAULIN pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME MATHILDE SOUSSI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Mathilde SOUSSI, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Mathilde SOUSSI pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME BARTA BELMAGHNI-DELEZOIDE D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Barta BELMAGHNI-DELEZOIDE, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Barta BELMAGHNI-DELEZOIDE pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME CAROLINE BURDINAT-MONTIGNEAUX D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Caroline BURDINAT-MONTIGNEAUX, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Caroline BURDINAT-MONTIGNEAUX pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME ANITA CALISI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Anita CALISI, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Anita CALISI pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MONSIEUR JEAN-CLAUDE ANGLADE D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude ANGLADE, souhaitant louer l'atelier individuel au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Monsieur Jean-Claude ANGLADE pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MONSIEUR MANUEL ANGOT D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Monsieur Manuel ANGOT, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Monsieur Manuel ANGOT pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

10

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME MICHIKO CHAPUIS D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le projet de mise à disposition d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Michiko CHAPUIS, souhaitant louer l'atelier individuel au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Michiko CHAPUIS pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes 92160 Antony à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

11

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 1 SEPTEMBRE 2017 POUR LE CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE D'ALIXIO MOBILITE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que la Ville a mis à disposition de la Société Alixio Mobilité un espace de 35 m<sup>2</sup> au sein d'un local situé au 2 rue Luigi Galvani à Antony,

VU la convention d'occupation précaire signée par Monsieur Guillaume Allais,

CONSIDERANT le changement de raison sociale de la Société Alixio Mobilité, devenue désormais ACCA,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention d'occupation précaire du 17 novembre 2019 afin de prendre en compte le changement de la raison sociale de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant à la convention d'occupation précaire du 17 novembre 2019 entre la Ville d'Antony et Monsieur Guillaume Allais, afin de prendre en compte le changement de raison sociale.

Antony, le 21 Mars 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC RADICAL PRODUCTION, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DU GROUPE BRUIT A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 13 MAI 2022

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du Vendredi 13 Mai 2022;

VU le contrat de cession présenté par RADICAL PRODUCTION, Producteur;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec RADICAL PRODUCTION, en sa qualité de Producteur, domicilié 20 rue d'Anjou - 49100 ANGERS, pour l'organisation d'un concert du groupe BRUIT à l'Espace Vasarely en date du Vendredi 13 Mai 2022;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2 110,00 € TTC, est inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 - rubrique fonctionnelle 311.

Antony le 22 Mars 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
« DIONYSOS »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association «DIONYSOS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition l'Auditorium du Centre André Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de l'Auditorium situé au Centre André Malraux, 1 Avenue Léon Harmel à Antony au profit de l'Association « DIONYSOS » représentée par sa responsable Madame Agnès AMOUZOU

Antony, le 22 Mars 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE ZAC JEAN ZAY (APPEL D'OFFRES OUVERT) - DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DU LOT N° 2 « METALLERIE ET SERRURERIE »**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de travaux ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 septembre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 19 septembre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 20 septembre 2021 sur le Moniteur MarchésOnline, et le 22 septembre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des offres le 05 novembre 2021 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

VU l'avis rectificatif publié le 18 octobre 2021 sur le site internet de la Ville, le 20 octobre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 21 octobre 2021 sur le Moniteur MarchésOnline et le 22 octobre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDERANT que l'unique offre reçue pour le lot n° 2 « Métallerie – Serrurerie » est irrégulière ;

## **DÉCIDE**

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite pour infructuosité le lot n° 2 « Métallerie – Serrurerie », conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande publique et de le relancer sous la forme d'une procédure avec négociation sur le fondement des articles R. 2124-3-6° et R.2161-11 et suivants du Code de la Commande Publique.

Antony, le 22/03/2022

**Jean-Yves SÉNANT**  
Maire d'Antony

15

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE ZAC  
JEAN ZAY (APPEL D'OFFRES OUVERT)**

- Lot n°3 : Etanchéité bardage
- Lot n°4 : Ascenseurs
- Lot n°6 : Peinture
- Lot n°7 : Revêtements de sols – Faïences
- Lot n°9 : Electricité CFO/CFA

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 septembre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 19 septembre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 20 septembre 2021 sur le site internet Moniteur Marchés Online et le 22 septembre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis rectificatif publié le 18 octobre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 20 octobre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 21 octobre 2021 sur le site internet Moniteur Marchés Online et le 22 octobre 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°3 « Etanchéité – bardage » à la société **ETANDEX**, sise 2 avenue du Pacifique - 91978 COURTABOEUF CEDEX pour un montant de 649 248.74 € H.T.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°4 « Ascenseurs » à la société **NOUVELLE SOCIETE D'ASCENSEURS**, sise 22 Rue Eugène Dupuis - 94000 CRETEIL, pour un montant de 59 205.00 € H.T.

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n°6 « Peinture » à la société **RESITECH**, sise 5 avenue Ingres - 75016 PARIS, pour un montant de 324 523.00 € H.T.

ARTICLE 4 - D'attribuer le lot n°7 « Revêtements de sols – Faiences » à la société **S.E.R SOCIETE D'ENDUIT ET DE RAVALEMENT**, sise 36 rue François Billoux - 94800 VILLEJUIF, pour un montant de 28 296.00 € H.T.

ARTICLE 5 - D'attribuer le lot n°9 « Electricité CFO/CFA » à la société **COGINSTALL**, sise 2 Chemin du Château d'Eau 91400 Saclay, pour un montant total de 486 953.13 € H.T. comprenant :

- offre de base : 424 841.00 € H.T.
- option : 62 112.13 € H.T.

ARTICLE 6 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 23 mars 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – APPEL D'OFFRES OUVERT**

**LOT N°1 : TELEPHONIE FIXE**

**LOT N°2 : TELEPHONIE MOBILE**

**LOT N°3 : ACCES INTERNET PRINCIPAL**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 octobre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 18 octobre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

**DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 à la société **CELESTE** sise 20 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE, sans minimum et pour un montant maximum annuel de 200 000 € H.T.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n°2 à la société **BOUYGUES** sise 6 place Abel Gance – ATRIUM – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sans minimum et pour un montant maximum annuel de 195 000 € H.T.

ARTICLE 3 : D'attribuer le lot n°3 à la société **ADISTA** sise 9 rue Blaise Pascal – 54320 MAXEVILLE, sans minimum et pour un montant maximum annuel de 30 000 € H.T.

ARTICLE 4 : Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée d'un an, sans que la durée maximale puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 5 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 23 mars 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris a besoin de deux salles pour dispenser son activité d'éducation et de démocratisation culturelle autour de la musique assurer,

VU le projet de convention à conclure avec la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de deux salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 23 Mars 2022

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

18

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE «FEMME PHOQUE OU HOMME PERDRIX», CONCLU AVEC LA COMPAGNIE, LA FAUSTA, A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE, LE 3 JUIN 2022 A 20 HEURES.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion d'un spectacle, intitulé « Femme Phoque ou Homme Perdrix », le 3 juin 2022 à 20 heures;

Vu le contrat présenté à cet effet par la Compagnie, La Fauta, Spectacle Tour de contes De et par Ariane Pawin.

**DECIDE**

ARTICLE 1er - De signer le contrat de diffusion des droits de cession à passer avec la Compagnie Théâtrale – La Fauta, 6 Terrasse du Parc, 75 019 Paris, représentée par Madame Marie Dejoux, Producteur, à la médiathèque Anne Fontaine, le 3 juin 2022 à 20 heures.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 500 euros TTC est inscrite au budget de l'exercice 2022, MEDI0011, article 6228 rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAML.

Antony, le 12 mars 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SCOP  
ORCHESTRE COLONNE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN  
DATE DU VENDREDI 25 MARS 2022 A 20H30.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 25  
mars 2022 ;

VU le contrat présenté par l'Orchestre Colonne ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer un contrat à passer avec la SCOP Orchestre Colonne,  
représentée par Sébastien Escobar en qualité de président, sis 94 Bd Auguste Blanqui  
75013 Paris, pour l'organisation d'un concert en date du 25 mars 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 11 300€ TTC, sera  
inscrite au budget de l'exercice 2022, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC  
MUSIQUE

Antony, le 23 mars 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

20

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°11 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 3 – BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.**

**REF :** **2018-BTA1803-11**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relative aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot 3 – bâtiments administratifs, tertiaires, culturels et sportifs, notifié le 31 décembre 2018 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 473 220,00 € HT soit 567 864,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 473 220,00 € HT à 475 141,92 € HT soit 570 170,30 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 portant le montant du marché de 475 141,92 € HT à 483 006,09 € HT soit 579 607,30 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 3 portant le montant du marché de 483 006,09 € HT à 492 665,81 € HT soit 591 198,97 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°4 portant le montant du marché de 492 665,81 € HT à 554 128,00 € HT, soit 664 953,60 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 5 sans incidence financière sur le montant annuel du marché ;

CONSIDERANT l'avenant n° 6 portant le montant du marché de 554 128,00 € HT à 556 915,77 € HT soit 668 298,92 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 7 qui a ramené le montant du marché de 556 915,77 € HT à 555 424,44 € HT soit 666 509,33 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 8 sans incidence financière sur le montant total du marché ;

CONSIDERANT l'avenant n° 9 qui a porté le montant annuel du marché de 555 424,44 € HT à 566 102,92 € HT soit 679 323,50 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 10 qui a porté le montant annuel du marché de 566 102,92 € HT à 582 631,76 € HT soit 699 158,11 € TTC ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité d'ajouter le site Antony Pôle Innovation dans le périmètre d'intervention des prestations de nettoyage, représentant un montant total annuel de 8 155,12 € HT soit 9 786,14 € TTC ;

CONSIDERANT d'autre part, la nécessité d'ajouter le nouveau Club Scientifique implanté sur l'Espace Dunoyer de Ségonzac (ancienne école Dunoyer de Ségonzac) dans le périmètre d'intervention des prestations de nettoyage, représentant un montant total annuel de 16 731,24 € HT soit 20 077,48 € TTC. De ce fait, la prestation de nettoyage relative à ce bâtiment prévue à l'avenant n° 10 est supprimée (ce qui représente une plus-value annuelle pour ce site de 202,40 € HT soit 242,88 € TTC) ;

CONSIDERANT que ces prestations de nettoyage supplémentaires représentent une plus-value annuelle de : 8 357,52 € HT soit 10 029,02 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 11, afin d'acter ces modifications, portant le montant annuel du marché de 582 631,76 € HT à 590 989,28 € HT soit 709 187,13 € TTC.

## **DECIDE**

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°11 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot 3, bâtiments administratifs, tertiaires, culturels et sportifs dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745- 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 8 357,52 € HT soit 10 029,02 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 24 Mars 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITE  
DU VILLAGE IZEMOUCHEN DE FRANCE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COMITE DU VILLAGE  
IZEMOUCHEN DE FRANCE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour  
l'organisation de réunions du conseil d'administration,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des  
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants  
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « COMITE DU VILLAGE  
IZEMOUCHEN DE FRANCE » représentée par son responsable Monsieur Mouloud  
ZIMOUCHE

Antony, le 28 Mars 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

22

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR LE COFINANCEMENT D'UN POSTE DE MANAGER DE COMMERCE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le commerce de proximité est un élément important d'animation de la ville d'Antony et d'amélioration du cadre de vie de ses habitants ;

CONSIDERANT que les questions du maintien et du développement du commerce dans la ville sont des enjeux pour la Municipalité ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter un manager de Commerce à cet effet ;

CONSIDERANT la subvention potentielle de la Banque des Territoires pour le cofinancement d'un poste de manager de Commerce ;

**DECIDE**

ARTICLE UN : De solliciter une subvention auprès de la Banque des Territoires de 20 000 € par an pendant deux ans pour le cofinancement d'un poste de manager de Commerce, au titre du Plan de Relance.

ARTICLE DEUX : De signer la convention relative de financement.

Antony, le 22 Mars 2022

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE-DE-FRANCE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 12 AVRIL 2022.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 12 avril 2022;

VU le contrat présenté par l'Orchestre National d'Ile-de-France ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer un contrat à passer avec l'Orchestre Nationale d'Ile-De-France, représentée par son administratrice, Madame Alice Nissim, sis 19 rue des Ecoles – 94140 Alforville, pour l'organisation d'un concert en date du 12 avril 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 14770 euros TTC, sera inscrite au budget de l'exercice 2022, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 25 mars 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE "LES FLOTS DE LA SEINE - CAMPING L'ILE ADELINE", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2022 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline" ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline", rue des mesures - 27740 POSES, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 18 au 22 juillet 2021 et du 25 au 29 juillet 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 939,90 €uros au budget des exercices concernés UAC : CMLSEJ fonction 421 article 6132.

Antony, le 31 Mars 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT DE MADAME SYLVIE DENIS-DINTILHAC, MEDIATRICE – RECOURS DE LA SOCIETE INCITY CONTRE L'ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE - MEDIATION**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy en date du 26 janvier 2022 désignant Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC en tant que médiatrice ;

Vu la convention de médiation signée entre les parties le 15 mars 2022 ;

Vu la note d'honoraires en date du 18 mars 2022 présentée par Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, médiatrice sis, Le Bourg – 81140 SAINT MICHEL DE VAX pour la somme de HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (864,00 € T.T.C.) ;

Considérant que la société INCITY IMMOBILIER a déposé une demande de permis de construire le 16 mars 2021 en vue de la construction d'un immeuble collectif de 10 logements privés sur un terrain sis 5 rue des Prés à ANTONY ;

Considérant que ledit permis de construire a été refusé par la Ville par arrêté du 7 juin 2021;

Considérant que La société INCITY IMMOBILIER a saisi le Tribunal Administratif de Cergy d'une requête en annulation ;

Considérant que les parties ont acceptées de soumettre leur différend à Madame DENIS-DINTILHAC médiatrice désignée par une ordonnance du Tribunal administratif de Cergy Pontoise afin de convenir des éléments d'un projet qui conviennent aux parties, notamment au regard de la volumétrie et de la constructibilité ;

Considérant que la médiation a été clôturée sans succès et que les parties doivent se partager les honoraires de la médiatrice ;

### **DECIDE**

ARTICLE 1 : de verser à titre d'honoraires à Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC sis, Le Bourg – 81140 SAINT MICHEL DE VAX, la somme de HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (864,00 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 31 mars 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION RENAISSANCE ECOLOGIQUE POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION AUX ENJEUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que l'Association Renaissance Ecologique, dans un objectif de sensibilisation des antoniens, propose un accompagnement et la mise à disposition de moyens d'actions pour une mobilisation sur les enjeux du développement durable et de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il apparait opportun pour la Commune de mettre en place ce partenariat ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer la convention proposée par l'association Renaissance Ecologique pour la mise en place d'actions de sensibilisation aux enjeux du développement durable et à la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes à cette prestation, soit 8 250 €, sont inscrites au budget de la Ville.

Antony, le 1<sup>er</sup> Avril 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC FACE OU PILE, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DU GROUPE "IMPARFAIT" A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 08 AVRIL 2022

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du Vendredi 8 Avril 2022;

VU le contrat de cession présenté par FACE OU PILE, Producteur;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec FACE OU PILE, en sa qualité de Producteur, domicilié, 61 rue du Président François Mitterrand, 91160 LONGJUMEAU, pour l'organisation d'un concert du groupe "IMPARFAIT" à l'Espace Vasarely en date du Vendredi 8 Avril 2022;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 750,00 € TTC, est inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 - rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 05 Avril 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC  
MONSIEUR JULIEN LALOUS POUR L'ORGANISATION DE 4  
ATELIERS NUTRITION POUR LES ENFANTS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Contrat Ville pour la période 2015/2020 et son annexe pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions de santé publique dans le cadre de l'Atelier Santé Ville,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'engager un travail avec les enfants autour de la nutrition,

CONSIDERANT que ces actions sont essentielles car elles favorisent les actions d'information et de prévention santé à destination des enfants et qu'elles promeuvent les comportements favorables en matière d'hygiène alimentaire,

CONSIDERANT que Monsieur Julien LALOUS propose des ateliers nutrition respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Monsieur Julien LALOUS,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 1 040 € TTC pour la période d'avril à juillet 2022,

## **DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Monsieur Julien LALOUS - 1, rue Florian- 92 160 Antony relative à l'organisation de 4 ateliers nutrition.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 1 040 € TTC le montant des honoraires dus à Monsieur Julien LALOUS pour l'exécution de cette mission d'avril à juillet 2022.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 06 Avril 2022

Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC VICTORIE MUSIC, POUR L'ORGANISATION DE SPECTACLES DU 27 JUIN AU 1<sup>er</sup> JUILLET.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la décision du 13 décembre 2021 adoptant le contrat pour les représentations de l'Echappée Belle du 4 au 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire a nécessité le report de ces représentations ;

Vu l'avenant au contrat présenté par VICTORIE MUSIC;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer l'avenant au contrat passé avec VICTORIE MUSIC, représentée par Marie Sangla, agissant en sa qualité de gérante, domiciliée 3 Villa Eve Hubert, 93260 Les Lilas, pour l'organisation des représentations de l'Echappée Belle pour les élèves d'Antony du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 12660 € TTC, est inscrite au budget 2021, article 6232-rubrique fonctionnelle 212- UAC XECOLES.

Antony, le 25 mars 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC D-Tr<sup>2</sup> POUR LA  
REGIE GENERALE DU CONCERT EN DATE DU VENDREDI 24 JUIN 2022

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 24  
juin 2022 et le besoin de se faire accompagner par un régisseur général ;

VU le contrat présenté par D-Tr<sup>2</sup> ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer un contrat à passer avec D-Tr<sup>2</sup>, représenté par  
Edouard Largerie en qualité de gérant, sis 99 rue du Faubourg-Saint-Marin 75010 Paris,  
pour la régie générale du concert en date du 24 juin 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 7650€ TTC, sera inscrite  
au budget de l'exercice 2022, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC FETMUSIQ

Antony, le 6 avril 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SÉJOURS JEUNESSE PRINTEMPS-ÉTÉ 2022-2025 POUR LES JEUNES ANTONIENS DE 6 À 17 ANS – PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE (LOTS N° 2 A 5)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 octobre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 29 octobre 2021 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 3 novembre 2021 sur les Echos ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu les offres économiquement les plus avantageuses,

## DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°2 « SEJOUR BORD DE MER » à l'association **ACTIVITE DECOUVERTE NATURE**, sise 10 quai de la Borde 91130 RIS-ORANGIS sans montant minimum annuel, et pour un montant maximum annuel de 40 200 € H.T.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°3 « SEJOUR BORD DE MER/SURF » à l'association **UCPA SPORT VACANCES TOOTAZIMUT**, sise 7 rue nationale 59000 LILLE, sans montant minimum annuel, et pour un montant maximum annuel de 40 000 € H.T.

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n°4 « SEJOURS SEMI ITINERANTS EN EUROPE » à l'association **ADVE 24**, sise 31 bis, avenue du Professeur Albert Calmette 24100 BERGERAC, sans montant minimum annuel, et pour un montant maximum annuel de 84 000 € H.T.

ARTICLE 4 - D'attribuer le lot n°5 « SEJOURS ITINERANTS EN EUROPE » à l'association **REGARDS**, sise 165 avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE, sans montant minimum annuel, et pour un montant maximum annuel de 70 000 € H.T.

ARTICLE 5 – Chaque lot est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du lot ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 6 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 7 avril 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DU DON D'UN PIANO DROIT « D'ETUDE » PAR L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22/ alinéa 9 ;

Considérant que l'Association des Amis de la Musique d'Antony a manifesté son intention de faire don à la Commune d'un piano droit « d'étude »;

Considérant qu'il apparait opportun pour la Commune d'accepter ce don ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : D'accepter le don fait à la Commune par l'Association des Amis de la Musique d'Antony d'un piano droit « d'étude ».

Antony, le 11 Avril 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHÂTEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « LA GENERALE NORD-EST »

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 30,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser sur les Ateliers du Château Sarran des cours de danse contemporaine.

Vu le projet de convention définissant les prestations artistiques fournies et le prix de ces dernières présentées par l'association « LA GENERALE NORD-EST »

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer la convention à passer avec l'association « LA GENERALE NORD-EST » 26/28 Mouton-Duvernet 75014 PARIS, pour l'achat de prestations artistiques du 2 mai au 6 Mai 2022.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes soit 874 € maximum aux budgets des exercices concernés – Fonction 33 – Articles 6228

Antony le 11 Avril 2022

Le Maire d'ANTONY  
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°12 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 3 – BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.**

**REF :** **2018-BTA1803-12**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relative aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot 3 – bâtiments administratifs, tertiaires, culturels et sportifs, notifié le 31 décembre 2018 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 473 220,00 € HT soit 567 864,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 473 220,00 € HT à 475 141,92 € HT soit 570 170,30 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 portant le montant du marché de 475 141,92 € HT à 483 006,09 € HT soit 579 607,30 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 3 portant le montant du marché de 483 006,09 € HT à 492 665,81 € HT soit 591 198,97 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°4 portant le montant du marché de 492 665,81 € HT à 554 128,00 € HT, soit 664 953,60 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 5 sans incidence financière sur le montant annuel du marché ;

CONSIDERANT l'avenant n° 6 portant le montant du marché de 554 128,00 € HT à 556 915,77 € HT soit 668 298,92 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 7 qui a ramené le montant du marché de 556 915,77 € HT à 555 424,44 € HT soit 666 509,33 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 8 sans incidence financière sur le montant total du marché ;

CONSIDERANT l'avenant n° 9 qui a porté le montant annuel du marché de 555 424,44 € HT à 566 102,92 € HT soit 679 323,50 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 10 qui a porté le montant annuel du marché de 566 102,92 € HT à 582 631,76 € HT soit 699 158,11 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 11 qui a porté le montant annuel du marché de 582 631,76 € HT à 590 989,28 € HT soit 709 187,13 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la fréquence des prestations de nettoyage du site de la Salle polyvalente du Mont Blanc, de trois à cinq fois par semaine, représentant un montant total annuel en plus-value de 5 474,23 € HT soit 6 569,08 € TTC ;

CONSIDERANT que le montant annuel des prestations de nettoyage pour la salle polyvalente du Mont Blanc est donc porté de 8 489,08 € HT à 13 963,31 € HT soit 16 755,97 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 12, afin d'acter ces modifications, portant le montant annuel du marché de 590 989,28 € HT à 596 463,51 € HT soit 715 756,21 € TTC.

### **DECIDE**

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°12 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony - lot 3, bâtiments administratifs, tertiaires, culturels et sportifs dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745- 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 5 474,23 € HT soit 6 569,08 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 12 Avril 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SÉJOURS JEUNESSE PRINTEMPS-ÉTÉ 2022-2025 POUR LES JEUNES ANTONIENS DE 6 À 17 ANS – PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE (LOT N° 3)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 octobre 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 29 octobre 2021 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 3 novembre 2021 sur les Echos ;

CONSIDERANT que suite à l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 7 avril 2022, l'entreprise **UCPA SPORTS VACANCES TOOTAZIMUT** s'est désistée ;

CONSIDERANT que, par application de l'article 5.3 du règlement de la consultation, le marché est attribué au candidat suivant dans l'ordre de classement, l'association **LES COMPAGNONS JOURS HEUREUX** ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le lot n°3 « SEJOUR BORD DE MER/SURF » à l'association **LES COMPAGNONS JOURS HEUREUX**, sise 26 rue Jean-Jaurès 78108 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, sans montant minimum annuel, et pour un montant maximum annuel de 40 000 € H.T.

ARTICLE 2 – Ce lot est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du lot ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 avril 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CANDIDATURE DE LA VILLE D'ANTONY A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « INVENTAIRES ECOLOGIQUES METROPOLITAINS » LANCÉ PAR LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de protéger la biodiversité de son territoire et de la valoriser au travers d'actions de communication et de sensibilisation ;

CONSIDERANT que le projet d'atlas de la biodiversité communale est un projet lauréat de l'édition du budget participatif 2021 consacré aux enjeux de développement durable ;

CONSIDERANT que ce projet entre dans le champ de la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager » de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDERANT que le premier appel à manifestation d'intérêt « Inventaires écologiques métropolitains » lancé par la Métropole du Grand Paris, destiné aux communes et aux établissements publics territoriaux de la Métropole, vise à accompagner de manière opérationnelle les collectivités du territoire souhaitant mettre en place un atlas de la biodiversité communale ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite contribuer, à l'échelle de son territoire, à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité du territoire métropolitain ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – De soumettre la candidature de la Ville d'Antony à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 2 – De signer tous les actes administratifs correspondants et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires à la bonne exécution du déploiement des missions prévues dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt.

Antony, le 13 Avril 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE "LES FLOTS DE LA SEINE - CAMPING L'ILE ADELINE", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2022 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline" ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline", rue des mesures - 27740 POSES, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 11 au 15 juillet 2022 et du 18 au 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 760,80 € au budget des exercices concernés UAC : CMLSEJ fonction 421 article 6132.

Antony, le 14 Avril 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE DN FACTORY POUR LA MISE EN PLACE D'UNE FORMATION PORTANT SUR LA CONDUITE DE PROJET ET POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION AUTOUR D'UN LASER RUN INTER LYCEE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant la volonté de la Ville de promouvoir les initiatives des jeunes en matière de projet jeunesse ;

Considérant la volonté des jeunes, siégeant au Conseil des Jeunes Citoyens, de mettre en place une manifestation autour d'un Laser Run inter lycée ;

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation nécessite de former les jeunes sur la conduite de projet, les positionnant ainsi sur une trajectoire de réussite ;

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation nécessite également l'intervention d'un prestataire spécialisé dans le Laser Run ;

Considérant que la société DN FACTORY est experte dans le domaine de la formation ainsi que dans l'organisation de manifestations autour du Laser Run ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

Article 1 : de signer une convention avec la société DN FACTORY pour dispenser la formation sur la conduite de projet ainsi que pour l'organisation de la manifestation autour du Laser Run.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 9600€ TTC à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2022.

Antony, le 14 Avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PIERRE KOHLMANN»**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « PIERRE KOHLMANN » a sollicité la possibilité de disposer d'un local pour le stockage de vélos,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local du Centre André Malraux situé 1 Avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au Centre André Malraux, 1 Avenue Léon Harmel à Antony au profit de l'Association « PIERRE KOHLMANN » représentée par son responsable Monsieur Bertrand USE

Antony, le 12 Avril 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MA  
PETITE ECHOPPE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « MA PETITE ECHOPPE » a sollicité  
la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue  
Adolphe Pajeaud à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY au  
profit de l'Association « MA PETITE ECHOPPEE » représentée par sa responsable  
Djamila FOUBERT

Antony, le 12 Avril 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

41

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE DEMOLITION D'UN BATIMENT ET RECONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MOTRICITE MATERNELLE, ET DES POSTES DE POLICE MUNICIPALES ET DE LA DIRECTION DE LA SECURITE SIS 3 BD BROSSOLETTE (PROCEDURE ADAPTEE)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 janvier 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony et le 18 janvier 2022 sur les sites internet Moniteur.fr et Marchés Online ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur du 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - D'attribuer le marché à l'entreprise TERIDEAL – FPB SIMEONI, sise 32 rue du Landy 93300 AUBERVILLIERS, pour un montant de 2 550 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 avril 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "COURS DES MARGUERITES" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 14 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "COURS DES MARGUERITES", un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 22 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et heures d'utilisation dudit atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 22 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 22 Octobre 2021 à passer avec l'association "COURS DES MARGUERITES", représentée par son président, Monsieur Jean-Claude MARGUERITES, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation d'un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony.

Antony, le 20 Avril 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
« FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY au profit de l'Association « FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY » représentée par sa responsable Marie-Pierre BACOS

Antony, le 19 Avril 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE DE DEUX LOCAUX COMMERCIAUX, SIS COTE-A-COTE DANS LE CENTRE COMMERCIAL PAJEAUD ADRESSE 200-210 RUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY, A PASSER AVEC GETAWAY FILMS.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT que par notification rendue par la juge de l'expropriation en date 17 juin 2020, la ville a acquis le local situé dans le centre commercial Pajeaud adressé 200-210 rue Adolphe Pajeaud, boutique précédemment exploitée par l'enseigne Eden Grill ;

CONSIDERANT que par acte notarié en date du 2 avril 2022, la ville a acquis le local situé dans le centre commercial Pajeaud adressé 200-210 rue Adolphe Pajeaud, cabinet dentaire précédemment exploité par Dr Sylvie Peron et l'enseigne Quenottes ;

VU la sollicitation par courrier en date du 14 mars 2022 relative à l'utilisation des deux locaux en objet de la part de M. BOUSBA, régisseur général de la société GETAWAY Films;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

VU les projets de convention d'occupation précaire présentées et acceptées par M. Olivier THERY-LAPINEY, agissant en qualité de directeur de production de la société GETAWAY Films,

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – De signer des conventions d'occupation précaire entre la ville d'Antony et la société GETAWAY Films portant sur deux locaux commerciaux, une boutique et un cabinet dentaire attenants, situés dans le centre commercial Pajeaud adressé 200-210 rue Adolphe Pajeaud a ANTONY.

ARTICLE 2 – D'imputer les recettes correspondantes, 2 850 € pour le cabinet dentaire et 5 700 € pour la boutique, soit un total de 8 550 € hors consommations, au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 25 Avril 2022

**Le Maire,**

**Jean-Yves SENANT**

48

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ELEMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON, LOT 2 : PEINTURE, SOLS SOUPLES ET NETTOYAGE PASSE AVEC LE GROUPEMENT GOBIN ET FILS / MAISONNEUVE.**

**REF** : **2021 – BTM2302-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de travaux et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 09 septembre 2021, certifiée exécutoire le 09 septembre 2021, attribuant le marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, Lot 2 : Peinture, sols souples, nettoyage au groupement GOBIN ET FILS/MAISONNEUVE dont le mandataire est l'entreprise GOBIN et FILS sise 12/14 rue Adolphe Briffault – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour un montant de 81 213,34 € HT soit 97 456,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires et de supprimer certaines prestations, pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant total en moins-value de - 4 428,36 € HT soit - 5 314,03 € TTC, et ramenant le montant du marché de 81 213,34 € HT à 76 784,98 € HT soit 92 141,97 € TTC.

## **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, Lot 2 : Peinture, sols souples et nettoyage, dont le groupement GOBIN ET FILS/MAISONNEUVE sis, 12/14 rue Adolphe Briffault – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE est titulaire, pour un montant en moins-value de - 4 428,36 € HT soit - 5 314,03 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 26 Avril 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ÉLÉMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON – LOT 3 : FAUX PLAFONDS, PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ GOBIN ET FILS.**

**REF** : **2021 – BTM2303-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de travaux et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 04 août 2021, certifiée exécutoire le 04 août 2021, attribuant le marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, lot 3 : Faux plafonds à la société GOBIN et FILS sise 12/14 rue Adolphe Briffault – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour un montant de 26 764,30 € HT soit 32 117,16 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires et de supprimer certaines prestations, pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 120,10 € HT soit 144,12 € TTC et portant le montant du marché de 26 764,30 € HT à 26 884,40 € HT soit 32 261,28 € TTC.

## **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, lot 3 : Faux plafonds, dont la société GOBIN et FILS sise, 12/14 rue Adolphe Briffault - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE est titulaire, pour un montant en plus-value de 120,10 € HT soit 144,12 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 26 Avril 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES SERVICE CULTUREL A L'HOTEL DE VILLE D'ANTONY POUR LE MODE DE RECOUVREMENT DES PRODUITS

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision l'intégralité des affaires concernant les régies selon l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 16 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2020 concernant l'instauration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) ;

VU la décision du 6 février 1997, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service culturel à l'Hôtel de Ville d'Antony, les décisions modificatives du 11 mai 2001, du 20 décembre 2005, du 06 juillet 2011 et du 7 février 2012 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer un nouveau mode de règlement pour la régie de recettes du Service Culturel

### **DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : La présente décision a pour objet la refonte des décisions des 6 février 1997, 11 mai 2001, 20 décembre 2005 , 6 juillet 2011 et 7 février 2012 relatives à la régie de recettes pour l'encaissement des produits du service culturel à l'Hôtel de ville d'Antony ;

ARTICLE 1 (inchangé) : a été instituée une régie de recettes pour l'encaissement des produits du service culturel et des Ateliers-Enfants de la Maison des Arts depuis le 10 février 1997;

ARTICLE 2 (inchangé) : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Antony ;

ARTICLE 3 (inchangé) : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits des services à caractère culturel (article 7062)
- Inscriptions et stages des Ateliers-Enfants de la Maison des Arts (article 7062)

ARTICLE 4 (modifié) : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire contre délivrance de quittances à souches
- chèque
- carte bancaire
- paiement électronique via Internet
- PASS Culture

ARTICLE 5 (inchangé) : Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un billet par le biais d'une billetterie informatisée ;

ARTICLE 6 (inchangé) : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès du comptable public assignataire ;

ARTICLE 7 (inchangé) : sont créées des sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leur acte constitutif ;

ARTICLE 8 (inchangé) : Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 (inchangé) : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11.500 € selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 (inchangé) : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 (inchangé) : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 (inchangé) : Le régisseur percevra une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP ;

ARTICLE 13 (inchangé) : Le Maire d'Antony et le comptable de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Antony, le 15 avril 2022

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire ,

Comptable Assignataire du SGC Fontenay aux roses

Mme Morana Maryvonne

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE - TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN PUIS CLIMATIQUE A L'EXTENSION MATERNELLE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de travaux ainsi que chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04 avril 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 05 avril 2022 sur le Moniteur MarchésOnline, fixant comme date limite de remise des offres le 29 avril 2022 à 12 heures 00 ;

CONSIDERANT que le seul pli reçu pour ce marché est irrecevable puisqu'aucune pièce de candidature n'a été produite ;

**DÉCIDE**

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite pour infructuosité le présent marché, conformément à l'article R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande publique et de relancer sous la forme d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur le fondement de l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique.

Antony, le 03 mai 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2020-JEM19  
D'ORGANISATION DES SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE POUR LES JEUNES  
ANTONIENS – LOT N°3 : SEJOUR « LINGUISTIQUE IMMERSION EN ANGLAIS EN  
FRANCE »**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 30 janvier 2020 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°3 à la société ADVE sise, 32 boulevard de Chanzy – 24100 BERGERAC ;

CONSIDERANT l'indisponibilité du centre du Cluzeau, en raison de travaux, et la nécessité de déplacer les séjours sur le centre Valrance sur la durée restante du marché ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n°2 au lot n°3 ;

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°2 au marché d'organisation des séjours de printemps et d'été pour les jeunes antoniens – Lot n°3 : Séjour « linguistique immersion en anglais en France » - avec l'Association ADVE - sise, 32 boulevard de Chanzy – 24100 BERGERAC, pour un montant de 1 047,30 € HT par personne (transport inclus) pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 05 Mai 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

50

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE LOCAUX SIS 5, AVENUE FRANCOIS ARAGO, AVENUE DES FRERES LUMIERE ET 6, AVENUE MAURICE RAVEL A ANTONY (LOTS 7 ; 8 ; 1-7 ET 1-8) - SOCIETE MOA.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

Considérant par acte notarié en date du 23 mai 2005, la Ville a acquis les bâtiments situés aux 5, avenue François Arago, avenue des Frères Lumière et 6, avenue Maurice Ravel à Antony dans le cadre du projet d'aménagement d'ANTONYPOLE ;

Vu sa décision en date du 16 avril 2013 adoptant la convention d'occupation précaire des locaux situés aux 5, avenue François Arago, avenue des Frères Lumière et 6, avenue Maurice Ravel à Antony, à passer avec la Société MOA ;

Considérant la demande de prolongation de l'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant que la Ville est favorable à la demande de la Société MOA ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Société MOA portant sur la prolongation de l'occupation des locaux.

Antony, le 05 Mai 2022

**Le Maire,**

**Jean-Yves SÉNANT**

51

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°6 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 1 - BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.**

**REF :** **2018-BTA1801-06**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot 1 - bâtiments petite enfance, notifié le 31 décembre 2018 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35510 CESSON SEVIGNE CEDEX, pour un montant annuel de 213 000,00 € HT soit 255 600,00 € TTC ;

VU l'avenant n° 1 portant le montant annuel du marché de 213 000,00 € HT à 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 2 n'ayant pas modifié le montant annuel du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 3 n'ayant pas modifié le montant annuel du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 4 n'ayant pas modifié le montant annuel du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 5 n'ayant pas modifié le montant annuel du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la Ville est contrainte de continuer à adapter les prestations de nettoyage et entretien dans les bâtiments de la petite enfance dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger pour les mois de Janvier à Mars 2022 inclus, une permanence de deux agents d'entretien afin d'effectuer le nettoyage et la désinfection dans l'ensemble des crèches de la Ville sur la plage horaire 9h00-16h00 ;

CONSIDERANT que le montant total relatif à cette prestation supplémentaire effectuée pour les mois de janvier à mars 2022 inclus, s'élève à 26 040,00 € HT, soit 31 248,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°6, afin d'acter cette modification ;

### **DECIDE**

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°6 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot 1, bâtiments de la petite enfance dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35510 CESSON SEVIGNE CEDEX est le titulaire, pour un montant pour les mois de janvier à mars 2022 de 26 040,00 € HT, soit 31 248,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 05 mai 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE CASINO BEACH EVENTS POUR L'ANIMATION D'UNE SOIRÉE CASINO LE VENDREDI 13 MAI 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant la volonté de mettre en place des loisirs en direction des jeunes de la Ville;

Considérant la volonté de la Ville de renforcer l'attractivité du '11' espace jeunes et de renforcer le lien entre les jeunes issus des différents quartiers de la Ville;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que la société Casino Beach Events représentée par Monsieur Franck Martinez gérant de la société, située 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention d'une durée totale de 2h30 de 21h30 à 00 heures le vendredi 13 mai 2022 au « 11 » Espace Jeunes, 11 Bd Pierre Brossolette 92160 Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

Article 1 : de signer une convention avec la société Casino Beach Events pour l'animation d'une soirée Casino au « 11 » Espace Jeunes, 11 Bd Pierre Brossolette 92160 Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1 656€ TTC pour 2h30 heures d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2022.

Antony, le 05 Mai 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

53

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET CHIMIQUES POUR LE CENTRE DE SAMOENS A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité,

Considérant la volonté de la Ville d'effectuer des analyses microbiologiques et chimiques annuelles sur l'eau et sur les préparations culinaires préparées sur le centre de Samoëns;

Vu le projet de contrat définissant les prestations de services, ainsi que les modalités de règlement à passer avec le Laboratoire LIDAL GIE;

**DECIDE**

Article 1er : de signer le contrat de prestations de services d'analyses microbiologiques et chimiques sur le centre de Samoëns à passer avec le Laboratoire LIDAL GIE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de bénéficier de la formation hygiène gratuite sur 2022 pour une personne.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes soit 691,37 € TTC le forfait indicatif annuel au budget de l'exercice 2022 Rubrique 255 - Article 6188 - UAC Samoëns.

Antony, le 02 mai 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LA SOCIETE BAUER COMPRESSEURS SAS ET LA VILLE D'ANTONY POUR LA FOURNITURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE POUR LES COMPRESSEURS DE L'ESPACE PLONGEE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que la Ville d'Antony a sollicité la société Bauer Compresseurs SAS pour la mise en place d'un contrat d'entretien, de maintenance préventive et corrective pour les compresseurs de l'Espace Plongée pour une durée de trois ans ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : De signer la convention de prestation de service entre la société BAUER COMPRESSEURS SAS et la Ville d'ANTONY pour la mise en place d'un contrat d'entretien, de maintenance préventive et corrective pour 3 compresseurs de type BAUER PE 700-VE DE 2017 pour l'Espace Plongée d'ANTONY, comprenant 2 visites annuelles.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses, soit 4132,04€ HT €/an, au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 09 Mai 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA SOCIETE  
« ONSINSCRIT.COM SAS » ET LA VILLE D'ANTONY POUR LE  
SERVICE D'INSCRIPTION EN LIGNE DE L'EDITION 2022 DU RAID  
AVENTURE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'article L2122-22;

Considérant que la Ville d'Antony a sollicité la société « onsinscrit.com SAS »  
pour le service d'inscription en ligne de l'édition 2022 du Raid Aventure ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer le contrat de prestation de service entre la  
société « onsinscrit.com SAS » et la Ville d'ANTONY pour le service d'inscription en  
ligne de l'édition 2022 du Raid Aventure.

Antony, le 09 Mai 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE APPARTEMENTS FOCH POUR LA LOCATION D'UN HEBERGEMENT POUR L'ACCUEIL DE LA DIRECTRICE DU CINEMA AU FESTIVAL DE CANNES 2022

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'envoyer un représentant de son cinéma au Festival de Cannes 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – De signer le contrat de location d'un studio à passer avec la société APPARTEMENTS FOCH, 3 rue du Maréchal Foch 06400 CANNES, pour l'hébergement à Cannes de la directrice du cinéma Madame BEAUCHEMIN-FLOT Christine, pour la période du 14 au 28 mai 2022.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 09 mai 2022

Jean-Yves SÉNANT, Maire d'Antony

57

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC "SMEAG JABLINES", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2022 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par le "SMEAG JABLINES" ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec le "SMEAG JABLINES", Ile de Loisirs de Jablines, - 77450 JABLINES, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 18 au 22 juillet, du 25 au 29 juillet et du 1<sup>er</sup> au 5 août 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 4 440 € au budget des exercices concernés UAC : CMLSEJ fonction 421 article 6132 et 6288.

Antony, le 10 Mai 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE -**  
**(PROCEDURE ADAPTEE)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 février 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 10 février 2022 sur le Moniteur.fr ainsi que sur le Moniteur Marchés Online ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Ad Hoc réunie le 11 mai 2022 ;

CONSIDERANT que cette consultation porte sur un accord-cadre multi-attributaire (6 titulaires) ;

CONSIDERANT que les offres économiquement les plus avantageuses sont retenues par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation ;

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1.- D'attribuer le marché à la société **DUBRAC TP**, sise 34-36 rue du Maréchal Lyautey – 93200 SAINT DENIS

ARTICLE 2.- D'attribuer le marché à la société **ESSONNE TP** sise 10 Chemin de la Ferté Alais – 91700 BOISSY-SOUS-SAINT-YON

ARTICLE 3.- D'attribuer le marché à la **S.F.R.E.** sise 35 Avenue des Grenots – 91150 ETAMPES

ARTICLE 4.- D'attribuer le marché au groupement **TERE/LA MODERNE**, dont le mandataire est la société TERE sise 1 Route Départementale – Villebon-sur-Yvette – 91971 COURTABOEUF CEDEX

ARTICLE 5.- D'attribuer le marché à la société **VTMTP**, sise 13 avenue Descartes – 94450 LIMEIL BREVANNES.

ARTICLE 6.- D'attribuer le marché à la société **SOTRAVIA** sise Parc du Bel Air – 3 rue de la Butte – 91640 FONTENAY-LES-BRIIS

ARTICLE 7. – Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification, reconductible tacitement une fois pour une durée équivalente.

ARTICLE 8. – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 MAI 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE REAMENAGEMENT DES COURS DE L'ECOLE MATERNELLE DU NOYER DORE ET DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY – (PROCEDURE ADAPTEE)**

- **LOT 1 : Démolition, terrassement, maçonnerie, VRD**
- **LOT 2 : Mobiliers, clôtures, fourniture et pose de sol fluent et de jeux**
- **LOT 3 : Espaces verts**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 février 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony et le 01 mars 2022 sur les sites internet Moniteur.fr et MarchésOnline ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur du 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 « Démolition, terrassement, maçonnerie, VRD » à la société **SOTRAVIA** sise Parc de Bel Air - 3, rue de la Butte 91640 FONTENAY-LÈS-BRIIS pour un montant de 214 532.00 € H.T.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 « Mobiliers, clôtures, fourniture et pose de sol fluent et de jeux » au **groupement POSE / BOIS LOISIRS CREATIONS**, dont le mandataire est la société **POSE** sise 3 bd Arago 91320 WISSOUS, pour un montant de 156 862.00 € H.T.

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n°3 « Espaces verts » à la société **PINSON PAYSAGE**, sise 13 Avenue des Cures 95580 ANDILLY pour un montant de 63 597.76 € H.T.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 10 mai 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RENDEZ  
LEUR LE SOURIRE»**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « RENDEZ LEUR LE SOURIRE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et la mise en place d'ateliers,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « RENDEZ LEUR LE SOURIRE » représentée par son responsable Monsieur Rafik MASMOUDI

Antony, le 21 Mai 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

61

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE LOCATION – MAINTENANCE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION ET SERVICE ASSOCIES - LOT 2 : SOLUTIONS D'IMPRESSION PROFESSIONNELLES.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 24 novembre 2021 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°2 à la société CANON FRANCE sise, 14 rue Emile Borel, CS 28646 - 75809 PARIS Cedex 17 ;

CONSIDERANT que la pénurie provoquée par une très forte demande sur les puces électroniques et les semi-conducteurs qui équipent les systèmes d'impression, a contraint la société CANON, titulaire du présent marché, à informer la Ville, le 1er février dernier, de son incapacité à livrer les équipements prévus le 14 février 2022.

CONSIDERANT que la société CANON FRANCE, pour faire face à cette difficulté, a proposé de mettre à la disposition de la Ville 3 équipements provisoires présentant des fonctionnalités et caractéristiques équivalentes jusqu'à la date de livraison et d'installation des équipements prévus au marché ;

CONSIDERANT que la Ville a accepté la proposition de la société CANON FRANCE ;

CONSIDERANT la mise à disposition de ce matériel provisoire qui court depuis le 14 février 2022 jusqu'à la date de mise en service des équipements définitifs ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n° 1, au marché de services pour la location – maintenance de solutions d'impression et services associés - Lot 2 : Solutions d'impression professionnelles à la société CANON FRANCE - sise, 14 rue Emile Borel, CS 28646 – 75809 PARIS Cedex 17.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 Mai 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DES AVENUES LEON BLUM ET GALLIENI A ANTONY (92160) – (APPEL D'OFFRES OUVERT)**

- Lot n°1 : Maîtrise d'œuvre Voirie - Réseaux divers (VRD) et Espaces Verts
- Lot n°2 : Maîtrise d'œuvre Eclairage public (EP)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 janvier 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 13 janvier 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 14 janvier 2022 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne et sur le site internet Moniteur Marchés Online ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 mai 2022 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

## DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 au **GROUPEMENT SERVICAD INGENIEURS CONSEILS/LES RONDEAUX**, dont le mandataire est la société SERVICAD INGENIEURS CONSEILS Agence Paris IDF, sise 10 Quai Léon Blum - 92150 SURESNES pour un montant de 139 050.00 € H.T.

ARTICLE 2.- D'attribuer le lot n°2 au **GROUPEMENT CABINET D'ETUDES MARC MERLIN / ANIXI**, dont le mandataire est le CABINET D'ETUDES MARC MERLIN, sise 7 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES pour un montant de 17 875.00 € H.T.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 mai 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PAPETERIE SCOLAIRE ET MATÉRIELS DE LOISIRS CRÉATIFS A DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT)**

- **Lot 1 : Papeterie scolaire et fournitures de bureau**
- **Lot 2 : Matériels de loisirs créatifs**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 février 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 23 février 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 25 février 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 « Papeterie scolaire et fournitures de bureau » à la société **SAS CENTRALE INTER PROFESSIONNELLE D'ACHAT (C.I.P.A)**, sise 5 place des Dix Toises 78117 CHATEAUFORT, sans minimum et pour un montant maximum de 435 000 € H.T sur la durée globale du marché.

ARTICLE 2.- D'attribuer le lot n°2 « Matériels de loisirs créatifs » à la société **SAS CENTRALE INTER PROFESSIONNELLE D'ACHAT (C.I.P.A)**, sise 5 place des Dix Toises 78117 CHATEAUFORT, sans minimum et pour un montant maximum de 365 000 € H.T sur la durée globale du marché.

ARTICLE 3 – Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 mai 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

64

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°4 AU MARCHÉ N°2020-DEA3601-04 DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION DES ECOLES, CENTRES DE LOISIRS ET DES CENTRES DE SEJOURS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N°1 : MOBILIER SCOLAIRE**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 19 juin 2020 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°1 à la société MOBISCO sise, 11 rue de l'Abbé Groult - 75015 PARIS ;

Vu sa décision en date du 30 juillet 2020 portant adoption de l'avenant n°1 ;

Vu sa décision en date du 13 janvier 2021 portant adoption de l'avenant n°2 ;

Vu sa décision en date du 5 mai 2021 portant adoption de l'avenant n°3 ;

CONSIDERANT que les crises successives depuis 2020 ont fortement impacté les chaînes de production, le coût des matières premières et le prix de l'énergie affectant significativement les opérateurs économiques ;

CONSIDERANT que le titulaire a informé la Ville que ses fournisseurs ont procédé à plusieurs hausses significatives de leurs prix de ventes depuis le début de l'année et qu'il ne peut plus maintenir ses prix ;

CONSIDERANT que la révision contractuelle des prix aboutie à une hausse de 5,5% par rapport à 2021 bien inférieure aux hausses actuellement supportées par le titulaire et que par conséquent, celui-ci a demandé la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour tenir compte de cette circonstance exceptionnelle ;

CONSIDERANT qu'au regard des justificatifs présentés par le titulaire et de sa structure de coût, une hausse de 11% est appliquée sur les prix unitaires et qu'une substitution de produit est opérée concernant les tableaux (changement de fournisseur et remplacement par des produits équivalents) en vue de limiter les surcoûts ;

CONSIDERANT que cette hausse s'applique en lieu et place de la révision annuelle des prix ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n°4 au lot n°1.

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- De conclure l'avenant n°4 au marché de fourniture de mobilier scolaire et de restauration des écoles, centre de loisirs et des centres de séjours de la ville d'Antony - Lot n°1 : Mobilier scolaire dont le titulaire est la société MOBISCO – sise, 11 rue de l'Abbé Groult – 75015 PARIS.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 Mai 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE N°2020-DEA3602-03 DU MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION DES ECOLES, CENTRES DE LOISIRS ET DES CENTRES DE SEJOURS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N°2 : MOBILIER DE RESTAURATION**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 19 juin 2020 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°1 à la société MOBISCO sise, 11 rue de l'Abbé Groult - 75015 PARIS ;

Vu sa décision en date du 30 juillet 2020 portant adoption de l'avenant n°1 ;

Vu sa décision en date du 5 mai 2021 portant adoption de l'avenant n°2 ;

CONSIDERANT que les crises successives depuis 2020 ont fortement impacté les chaînes de production, le coût des matières premières et le prix de l'énergie affectant significativement les opérateurs économiques ;

CONSIDERANT que le titulaire a informé la Ville que ses fournisseurs ont procédé à plusieurs hausses significatives de leurs prix de ventes depuis le début de l'année et qu'il ne peut plus maintenir ses prix ;

CONSIDERANT que la révision contractuelle des prix aboutie à une hausse de 5,5% par rapport à 2021 bien inférieure aux hausses actuellement supportées par le titulaire et que par conséquent, celui-ci a demandé la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision pour tenir compte de cette circonstance exceptionnelle ;

CONSIDERANT qu'au regard des justificatifs présentés par le titulaire et de sa structure de coût, il convient d'appliquer une hausse de 11,8% aux prix unitaires relatifs aux chaises et une hausse de 7,3% aux prix unitaires relatifs aux tables.

CONSIDERANT que ces hausses s'appliquent en lieu et place de la révision annuelle des prix ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n°3 au lot n°2.

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- De conclure l'avenant n°3 au marché de fourniture de mobilier scolaire et de restauration des écoles, centre de loisirs et des centres de séjours de la ville d'Antony - Lot n°2 : Mobilier de restauration dont le titulaire est la société MOBISCO – sise, 11 rue de l'Abbé Groult – 75015 PARIS.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 Mai 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA  
SOCIETE « EN VOITURE SIMONE » DANS LE CADRE DU  
PARTENARIAT D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L  
2122 – 22 ;

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les jeunes dans leurs différents  
projets professionnels et personnels ;

Considérant que le permis de conduire représente pour les jeunes une  
autonomie en matière de mobilité ;

Considérant que le coût élevé du permis de conduire représente un frein pour  
les jeunes ;

Considérant que la société « En voiture Simone » propose des tarifs  
préférentiels aux jeunes d'Antony, permettant ainsi au plus grand nombre l'accès au  
permis de conduire ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

Article 1 : de signer une convention avec la société « En voiture Simone »  
permettant de bénéficier de tarifs préférentiels pour les jeunes d'Antony.

Article 2 : dit que ce partenariat n'engage aucune dépense de la part de la Ville  
d'Antony.

Antony, le 19 Mai 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE DE KERJOUANNO, PASSEE AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 6 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation des centres de vacances permanents de la ville d'Antony.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale est intéressé pour organiser un séjour au Centre de KERJOUANNO.

Vu la convention établie afin de déterminer les modalités d'occupation du Centre de KERJOUANNO par le Centre Communal d'Action Sociale.

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De mettre à la disposition du Centre Communal d'Action Sociale le Centre de KERJOUANNO du 13 au 24 septembre 2022 : soit 11 jours sur place.

ARTICLE 2 : De signer la convention établie à cet effet, afin de régler les modalités d'occupation.

ARTICLE 3 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice 2022 rubrique 255 compte 7066.

Antony, le 19 Mai 2022

**Jean-Yves SÉNANT**

Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT DU LOGICIEL D'ANALYSE FISCALE ET TERRITORIALE ET DE MISE A JOUR DE LA BASE DE DONNEES AGDE6 A PASSER AVEC LA SOCIETE A6CMO**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir le logiciel d'analyse fiscale et territoriale et de procéder à la mise à jour de la base de données AGDE6 de veille juridique et d'en assurer également la maintenance ;

CONSIDERANT que la qualité des prestations de maintenance et de mise à jour de la base de données assurée par la Société A6CMO correspond à notre attente ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de souscrire un contrat de maintenance avec la société A6CMO dont le siège social est à BORDEAUX (33000) au 21 Quai des Salinières, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 2 : d'imputer la dépense annuelle de maintenance et de mise à jour s'élevant à la somme de 2 680 € HT soit 3 216 € TTC, sur les crédits des exercices concernés.

Antony, le 18 mai 2022

**Le Maire,**

**Jean-Yves SENANT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N° 2 A L'ACCORD-CADRE RELATIF AU REPERAGE DE L'AMIANTE - LOT N° 1 : DIAGNOSTIC AVANT TRAVAUX ET AVANT DEMOLITION, PASSE AVEC LA SOCIETE EXPERTAM.**

**REF :** **2019-BTA4401-02**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relative aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord cadre relatif aux prestations de repérage de l'amiante dans divers sites - lot n° 1 : Diagnostic amiante avant travaux et avant démolition, notifié le 23 juillet 2019 à la société EXPERTAM, dont le siège social est situé 2 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, et notamment la recherche d'amiante dans les enrobés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter des prestations supplémentaires au Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.), non prévues dans le marché initial, afin d'être en conformité aux nouvelles exigences de la réglementation ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2, afin d'acter l'ajout de ces prestations au Bordereau des Prix Unitaires, sans incidence financière ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n°2 à l'accord-cadre relatif au repérage de l'amiante dans divers bâtiments de la Ville, lot n° 1 : Diagnostic amiante avant travaux et avant démolition, dont la société EXPERTAM, sise, 2 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est le titulaire, ajoutant des prestations au Bordereau des Prix Unitaires, sans incidence financière.

Antony, le 31 Mai 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N° 1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF AU REPERAGE DE L'AMIANTE - LOT N° 2 : EXAMEN VISUEL APRES TRAVAUX DE RETRAIT D'AMIANTE ET MESURES D'EMPOUSSIEREMENT, PASSE AVEC LA SOCIETE EXPERTAM.**

**REF :** **2019-BTA4402-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relative aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord cadre relatif aux prestations de repérage de l'amiante dans divers sites - lot n° 2 : Examen visuel après travaux de retrait d'amiante et mesures d'empoussièrement, notifié le 23 juillet 2019 à la société EXPERTAM, dont le siège social est situé 2 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY sans montants minimum ni maximum annuels de commande ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter les prestations d'analyse d'échantillons par la méthode du multicouche au Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.), non prévues dans le marché initial ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1, afin d'acter l'ajout de ces prestations au Bordereau des Prix Unitaires, sans incidence financière.

## **DECIDE**

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif au repérage de l'amiante dans divers bâtiments de la Ville, pour le lot n° 2 – Examen visuel après travaux de retrait d'amiante et mesures d'empoussièremment, dont la société EXPERTAM, sise, 2 rue des Frères Caudron - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY est le titulaire, ajoutant des prestations au Bordereau des Prix Unitaires, sans incidence financière.

Antony, le 31 Mai 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

71

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES PARKINGS DU PERSONNEL ET DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET A LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, PASSE AVEC LE GROUPEMENT OPTIMUM STRUCTURES (MANDATAIRE) / OMC SARL D'ARCHITECTURE / CABINET BLEUSE / GTA GEOMETRES EXPERTS / HERA BUREAU D'ETUDES**

**REF :** **2019-BTA02-02**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

Vu la décision reçue en préfecture des Hauts-de-Seine le 13 décembre 2019 certifiée exécutoire le 13 décembre 2019, attribuant le marché de mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en conformité des parkings du personnel et du centre-ville d'Antony et à la création d'une rampe d'accès, au groupement OPTIMUM STRUCTURES / OMC SARL d'architecture / Cabinet BLEUSE / GTA Géomètres experts / HERA Bureau d'études, dont la société OPTIMUM STRUCTURES est mandataire, sise 25 rue Basfroi, 75011 PARIS ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 353 650,00 € HT soit 424 380,00 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les plans topographiques et de produire des relevés complémentaires de la rampe d'accès du parking du centre-ville dans le cadre des études confiées à la société GTA Géomètres Experts relatives à la tranche ferme ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 2, afin d'acter ces missions complémentaires représentant un montant en plus-value de 6 900,00 € HT soit 8 280,00 € TTC, et portant le montant total des honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre, pour la tranche ferme, de 126 775,00 € HT à 133 675,00 € HT, soit 160 410,00 € TTC ;

CONSIDERANT que le montant total du marché de mission de maîtrise d'œuvre est porté de 353 650,00 € HT à 360 550,00 € HT soit 432 660,00 € TTC ;

### **DECIDE**

ARTICLE 1er- De conclure l'avenant n° 2, au marché de mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en conformité des parkings du personnel et du centre-ville d'Antony, dont le groupement OPTIMUM STRUCTURES (mandataire) / OMC SARL d'architecture / Cabinet BLEUSE / GTA Géomètres experts / HERA Bureau d'études est titulaire, pour un montant de 6 900,00 € HT, soit 8 280,00 € TTC pour la tranche ferme.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 31 Mai 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC MONSIEUR PASCAL VAN-HOORNE, CONFERENCIER, POUR UNE TABLE RONDE DESTINEE AUX PARENTS ANTONIENS « LA PLACE DU PERE EN 2022 : L'ACCOMPAGNER POUR FAVORISER L'EGALITE FEMME/HOMME ».**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville de proposer une table ronde destinée aux parents, administrés d'Antony, le 16 juin 2022 de 20h à 22h à la Médiathèque Anne Fontaine à Antony sur le thème « La Place du Père en 2022 : l'accompagner pour favoriser l'égalité Femme/ Homme ».

Vu le projet de convention rédigé à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer la convention proposée par Monsieur Pascal VAN-HOORNE pour une table ronde prévue le 16 juin 2022 de 20h à 22h à la médiathèque Anne Fontaine à Antony.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1050 € sera imputée sur le budget de la Ville.

Antony, le 31 Mai 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE "LES FLOTS DE LA SEINE - CAMPING L'ILE ADELINE", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2022 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline" ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline", rue des mesures - 27740 POSES, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 27 au 29 juillet 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 77,90 euros au budget des exercices concernés UAC : CMLSEJ fonction 421 article 6132.

Antony, le 02 Juin 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC "L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES", POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LA STRUCTURE "NOUVEAU SOUFFLE".

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour la structure "NOUVEAU SOUFFLE", un mini-séjour pendant l'été 2022 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présentés par "l'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques" ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "l'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques", 4 avenue du Parc Saint-André - 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR, pour l'accueil d'un mini-séjour organisé pour la structure "NOUVEAU SOUFFLE" du 11 au 15 juillet 2022 ;

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 4 572,70 €uros, au budget des exercices concernés UAC : NOUVSOUF fonction 422 articles 60623 et 6132.

Antony, le 02 Juin 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AUTRE  
TEMPS-AUTRES DANSES»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AUTRE TEMPS-AUTRES  
DANSES» a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions  
et la mise en place d'ateliers,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des  
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants  
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AUTRES TEMPS-AUTRES  
DANSES» représentée par sa responsable Christiane BRUN.

Antony, le 31 Mai 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE MODELISME TTRCS»**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB DE MODELISME TTRCS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et la mise en place d'ateliers,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « CLUB DE MODELISME TTRCS » par son responsable Eugène CHATILLON

Antony, le 31 Mai 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

77

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 6 NOVEMBRE 2019 PASSEE AVEC LA SAS ABLOC**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que la Ville a mis à disposition de la SAS ABLOC le lot n°118 d'une surface de 45 m<sup>2</sup> au sein d'un local situé au 2 rue Luigi Galvani à Antony, par convention du 6 novembre 2019,

CONSIDERANT la demande de la SAS ABLOC d'avoir une surface plus grande,

CONSIDERANT la disponibilité du Lot n°222 d'une surface de 57 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 6 novembre 2019 afin de prendre en compte le changement de Lot mis à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 6 novembre 2019 entre la Ville d'Antony et la SAS ABLOC, afin de prendre en compte le changement de Lot mis à disposition.

Antony, le 02 Juin 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MONSIEUR NICOLAS RIOU D'UN GARAGE SIS 23 RUE DES CANARIS**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que la Ville est devenue propriétaire de deux garages au 23, rue des Canaris,

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas RIOU, souhaitant louer un garage au 23 rue des Canaris,

CONSIDERANT la disponibilité du garage,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Monsieur Nicolas RIOU pour un garage au 23 rue des Canaris (92160 Antony) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Antony, le 02 Juin 2022

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC AUGURI PRODUCTIONS REPRESENTE PAR OLIVIER WURTH, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 24 JUIN 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de l'artiste Louane le 24 juin 2022 ;

VU le contrat présenté par Auguri Productions

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Auguri Productions, représentée par Olivier Wurth, agissant en sa qualité de Directeur Général, domicilié 10, place du Général Catroux, 75 017 Paris, pour l'organisation d'un concert de Louane en date du 24 juin 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 45 365€ TTC est inscrite au budget 2022, article 6042-rubrique fonctionnelle 33-UAC FETMUSIQ.

Antony, le 31 mai 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'Antony

80

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**

**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT DU CABINET MICHEL KLOPFER – CONSULTATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA MEDIATION JUDICIAIRE PORTANT SUR LE CONTENTIEUX AUTOLIB'**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note d'honoraires n°220518 présentée par le CABINET KLOPFER sis, 4, rue Galilée – 75116 PARIS pour la somme de SEPT MILLE DEUX CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (7 200,00 € T.T.C.) ;

Considérant qu'en 2011 une convention de délégation de service public a été signée entre le syndicat mixte Autolib' pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'un service automobiles électriques en libre-service et d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques ;

Considérant que la Ville d'Antony a adhéré au syndicat mixte Autolib'Métropole, pour la partie Autolib' en septembre 2014 ;

Considérant que par délibération n° 2018 18 en date du 21 juin 2018 le Comité syndicale acte la résiliation de la délégation de service public (DSP) Autolib', il a également décidé de mettre à la charge des communes membres une contribution complémentaire du fait des conséquences de la résiliation du contrat de délégation de service ;

Considérant que la Ville, pour la défense des intérêts des antoniens, a contesté la légalité de ces titres devant le Tribunal Administratif de Paris ;

Considérant qu'une médiation judiciaire est actuellement en cours entre le SNAVM et la Ville pour tenter de trouver une solution amiable;

Considérant que l'analyse des modalités de calcul des contributions appelées par le syndicat et des conséquences financières de la résiliation de la DSP s'est avérée nécessaire dans le cadre du processus de médiation ;

Considérant que pour ce faire la Ville a missionné le Cabinet KLOPFER.

### **DECIDE**

ARTICLE 1er : de verser à titre d'honoraires au Cabinet KLOPFER – sis 32 sis, 4 rue Galilée – 75116 PARIS, la somme de SEPT MILLE DEUX CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (7 200,00 € T.T.C.).

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 2 juin 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DES OFFICES MATERNEL ET ÉLÉMENTAIRE DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON - LOT 1 : INSTALLATIONS DE CHANTIER, DÉMOLITION, GROS-ŒUVRE, CLOISONNEMENT, CARRELAGE, FAÏENCE MURALE, MENUISERIES, CHARPENTE, COUVERTURE ET VRD, PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ BRIAND.**

**REF** : **2021 – BTM2301-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 04 août 2021, certifiée exécutoire le 04 août 2021, attribuant le marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, Lot 1 : Installations de chantier, démolition, gros-œuvre, cloisonnement, carrelage, faïence murale, menuiseries, charpente, couverture et VRD, passé avec la société BRIAND dont le siège social est 351 impasse des Armoiries – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, pour un montant de 570 166,35 € HT soit 684 199,62 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires et de supprimer certaines prestations, pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en moins-value de - 1 836,98 € HT soit - 2 204,37 € TTC, et ramenant le montant du marché de 570 166,35 € HT à 568 329,37 € HT soit 681 995,24 € TTC ;

## **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux pour la réfection des offices maternel et élémentaire du groupe scolaire Ferdinand Buisson, dont la société BRIAND sise, 351 impasse des Armoiries – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE est titulaire, pour un montant en moins-value de - 1 836,98 € HT soit - 2 204,37 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 JUIN 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**A PASSER AVEC L'ASSOCIATION UFOLEP92 POUR**  
**L'ORGANISATION D'UNE SESSION LOISIRS SPORTIFS EDUCATIFS A**  
**TITRE GRATUIT**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020 et son annexe pour la période 2020/2022.

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane SY,

CONSIDERANT la vocation du Centre culturel Ousmane SY de proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association UFOLEP propose une session multisports à destination des femmes respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association UFOLEP,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : D'adopter la convention à conclure avec l'association UFOLEP92, 24 boulevard de la Seine – 92000 NANTERRE, relative à l'organisation d'une session de loisirs éducatifs sportifs au Centre culturel Ousmane SY à titre gratuit.

Antony, le 07 Juin 2022

Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC "SMEAG ILE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2022 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par le "SMEAG ILE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE" ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec le "SMEAG ILE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE", Chemin du Rouillard, - 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 18 au 22 juillet et du 25 au 29 juillet 2022.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 3 124,80 euros au budget des exercices concernés UAC : CMLSEJ fonction 421 article 6132 et 6288.

Antony, le 08 juin 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MONSIEUR DIMITRI PARASKEVA, 37 RUE DE MONTREUIL 75011 PARIS, POUR L'ANIMATION DE CONFERENCE SUR LE CYBER-HARCELEMENT A L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de sensibiliser et de mener des actions de prévention-santé auprès des parents sur le cyber-harcèlement

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel dans le domaine de la psychologie

Considérant que M. Dimitri PARASKEVA, présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention d'une durée de deux heures à l'Espace Vasarely le samedi 11 juin 2022.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer une convention avec M. Dimitri PARASKEVA pour l'organisation d'une conférence portant sur le thème du "cyber-harcèlement" à l'Espace Vasarely, Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, 92160, Antony

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 170€ TTC pour 2 heures d'intervention l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 09 Juin 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 2021-AEA2901 DU MARCHÉ D'ORGANISATION MATÉRIELLE ET ÉLECTRIQUE DES FOIRES AUX FROMAGES ET AUX VINS 2021 A 2024 - LOT N° 1 : LOCATION AVEC INSTALLATION, POSE ET DÉPOSE DE MATÉRIELS ET STANDS ÉVÈNEMENTIELS**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 30 juin 2021 portant attribution du lot n° 1 du marché susvisé à la société ETS RICHARD sise 28 rue charlot, 75 003 PARIS ;

CONSIDÉRANT que l'ajout de nouvelles références de stands au sein du marché permet d'améliorer l'implantation des équipements de la foire aux fromages et aux vins et d'en optimiser les coûts ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- De conclure l'avenant n° 1 au lot n° 1 du marché d'organisation matérielle et électrique des foires aux fromages et aux vins 2021 à 2024 – lot n° 1 : location avec installation, pose et dépose de matériels et stands événementiels – dont le titulaire est la société ETS RICHARD.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 09 Juin 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

86

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CROUS DE VERSAILLES POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de se porter acquéreur de mobilier appartenant au CROUS de Versailles.

VU la convention de cession amiable présentée par le Crous de Versailles ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : de signer la convention présentée par le Crous de Versailles, représenté par Laurence ASSOUS en qualité de directrice générale, sis 145 bis Boulevard de la Reine – 78000 Versailles, pour l'acquisition de mobilier.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3770€ TTC, sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 31 mai 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION DE DEUX CONTRATS D'ATTRIBUTION DE DEUX POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE KERNERS A ARZON (56640)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU les projets de contrats n°445 et n°447 entre le Port de Kerners-Bilouris géré par la Commune d'Arzon et la Mairie d'Antony,

CONSIDERANT l'objet du contrat stipulant la location de deux emplacements pour une durée d'un an renouvelable dans le port de Kerners-Bilouris, pour y faire séjourner deux bateaux du centre de vacances de Kerjouanno,

CONSIDERANT l'attribution des bouées n°EB84 et EB95 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 moyennant une redevance annuelle de 278.40 € TTC par bouée,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir deux contrats d'attribution fixant les modalités de ces locations ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : De signer deux contrats avec le port de Kerners-Bilouris géré par la Commune d'Arzon pour la location de deux emplacements pour y faire séjourner deux bateaux du centre de vacances de Kerjouanno,

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante, soit 556.80 € au total, est inscrite au budget des exercices concernés.

Antony, le 10 Juin 2022

**Le Maire,**

**Jean-Yves SÉNANT**

**ARRETES**

**PRIS**

**PENDANT**

**LES INTERSESSIONS**

**SEPTEMBRE 2022**

1. Commissionnement de 4 agents en matière d'infraction à l'urbanisme
2. Délégation de fonctions à deux Adjointes en cas d'absence
3. Délégation de fonctions à deux Adjointes pour signer les décisions relevant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
4. Délégation de signature donnée aux Maires-Adjointes en matière de déplacement d'office des aliénés - Additif
5. Délégation de fonctions à un Adjoint
6. Réglementation de la Circulation et du stationnement rue des Nations Unies
7. Réglementation de la Circulation et du stationnement avenue Saint-Exupéry
8. Déconsignation d'une somme de 934 000 euros dans le cadre de la préemption de biens appartenant à la SCPI EFIMMO 1 sise 114 avenue du Général de Gaulle, cadastrés K 7 et 8
9. Réglementation de la Circulation et du stationnement avenue Montaigne
10. Réglementation de la Circulation et du stationnement rue Pierre Vermeir

**SEPTEMBRE 2022**

~~Publié~~ notifié le 21 JUIN 2022  
Reçu en préfecture le 21 JUIN 2022  
Certifié exécutoire le 21 JUIN 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT  
EN MATIERE D'INFRACTION A L'URBANISME

A.01

**LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.480-1 et suivants et R.610-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il appartient au maire en tant qu'autorité de l'Etat de constater les infractions en matière d'urbanisme ou de les faire constater, soit par un officier ou agent de police judiciaire, soit par un fonctionnaire ou agent commissionné à cet effet,

Considérant que le maire d'Antony souhaite que les agents de la Direction de l'urbanisme et du foncier soient commissionnés à cet effet,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. Laurent KELLER, né le 28 aout 1967, engagé en qualité de technicien contrôleur au sein de la mairie d'Antony, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal d'Antony les infractions aux règles d'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2 : Il devra préalablement prêter le serment professionnel auquel il est astreint devant le tribunal d'instance compétent.



ARTICLE 3 : Une ampliation de cet arrêté sera communiquée au Préfet, au Procureur de la République et au président du Tribunal d'instance territorialement compétent.

Fait à Antony, le 21 JUIN 2022



**Jean-Yves SENANT**  
Maire d'ANTONY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié et notifié le 21 JUIN 2022  
Reçu en préfecture le 21 JUIN 2022  
Certifié exécutoire le 21 JUIN 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



1.02

## ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT EN MATIERE D'INFRACTION A L'URBANISME

### LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.480-1 et suivants et R.610-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il appartient au maire en tant qu'autorité de l'Etat de constater les infractions en matière d'urbanisme ou de les faire constater, soit par un officier ou agent de police judiciaire, soit par un fonctionnaire ou agent commissionné à cet effet,

Considérant que le maire d'Antony souhaite que les agents de la Direction de l'urbanisme et du foncier soient commissionnés à cet effet,

### ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Iris MOREL, née le 16/06/1992, engagée en qualité de responsable du service foncier et domaine public au sein de la mairie d'Antony, est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal d'Antony les infractions aux règles d'urbanisme, et est notamment habilitée à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Elle devra être porteuse du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2 : Elle devra préalablement prêter le serment professionnel auquel elle est astreinte devant le tribunal d'instance compétent.



ARTICLE 3 : Une ampliation de cet arrêté sera communiquée au Préfet, au Procureur de la République et au président du Tribunal d'instance territorialement compétent.

Fait à Antony, le 21 JUIN 2022



  
**Jean-Yves SENANT**  
Maire d'ANTONY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié et notifié le 21 JUIN 2022  
Reçu en préfecture le 21 JUIN 2022  
Certifié exécutoire le 21 JUIN 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT  
EN MATIERE D'INFRACTION A L'URBANISME

1.03

**LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.480-1 et suivants et R.610-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il appartient au maire en tant qu'autorité de l'Etat de constater les infractions en matière d'urbanisme ou de les faire constater, soit par un officier ou agent de police judiciaire, soit par un fonctionnaire ou agent commissionné à cet effet,

Considérant que le maire d'Antony souhaite que les agents de la Direction de l'urbanisme et du foncier soient commissionnés à cet effet,

Considérant que M. Eric BRERO a prêté serment devant le Tribunal d'instance de Poissy (78300), en date du 9 mars 2006, dans lequel il a juré de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

Considérant qu'en cas de mutation, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment, conformément à l'article R.610-2 du code de l'urbanisme.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : M. Eric BRERO, né le 21 septembre 1980, engagé en qualité de directeur de l'urbanisme et du foncier au sein de la mairie d'Antony, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal d'Antony les infractions aux règles d'urbanisme, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.



ARTICLE 2 : Une ampliation de cet arrêté sera communiquée au Préfet, au Procureur de la République et au président du Tribunal d'instance territorialement compétent.

Fait à Antony, le 21 JUIN 2022



**Jean-Yves SENANT**  
Maire d'ANTONY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

notifié le 21 JUIN 2022  
Reçu en préfecture le 21 JUIN 2022  
Certifié exécutoire le 21 JUIN 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT  
EN MATIERE D'INFRACTION A L'URBANISME

A.04

**LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.480-1 et suivants et R.610-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'il appartient au maire en tant qu'autorité de l'Etat de constater les infractions en matière d'urbanisme ou de les faire constater, soit par un officier ou agent de police judiciaire, soit par un fonctionnaire ou agent commissionné à cet effet,

Considérant que le maire d'Antony souhaite que les agents de la Direction de l'urbanisme et du foncier soient commissionnés à cet effet,

Considérant que Mme Juliette RESSOUCHES a prêté serment devant le Tribunal d'instance de Villeurbanne (69100), en date du 12 septembre 2016, dans lequel elle a juré de bien et fidèlement remplir ses fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette mission.

Considérant qu'en cas de mutation, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment, conformément à l'article R.610-2 du code de l'urbanisme.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Mme Juliette RESSOUCHES, née le 17 octobre 1989, engagée en qualité de responsable du service de l'urbanisme réglementaire au sein de la mairie d'Antony, est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal d'Antony les infractions aux règles d'urbanisme, et est notamment habilitée à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Elle devra être porteuse du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.



ARTICLE 2 : Une ampliation de cet arrêté sera communiquée au Préfet, au Procureur de la République et au président du Tribunal d'instance territorialement compétent.

Fait à Antony, le 21 JUIN 2022



**Jean-Yves SENANT**  
Maire d'ANTONY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 et du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, à la Sécurité, aux Affaires Funéraires, aux Affaires Civiles et Administratives et à la passation et l'exécution (y compris les avenants) des marchés publics de travaux, fournitures et services de la Ville, pour toutes les procédures, quel que soit le montant ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er.- Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint, est déléguée pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, à la Sécurité, aux Affaires Funéraires, aux Affaires Civiles et Administratives et à la passation et l'exécution (y compris les avenants) des marchés publics de travaux, fournitures et services de la Ville, pour toutes les procédures, quel que soit le montant.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 13 au 31 Juillet 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 1<sup>er</sup> Juillet 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ,  
Treizième Maire-Adjoint -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 et du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Affaires Civiles et Administratives, aux Affaires Funéraires et à la passation et l'exécution (y compris les avenants) des marchés publics de travaux, fournitures et services de la Ville, pour toutes les procédures, quel que soit le montant ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Treizième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Affaires Civiles et Administratives, aux Affaires Funéraires et à la passation et l'exécution (y compris les avenants) des marchés publics de travaux, fournitures et services de la Ville, pour toutes les procédures, quel que soit le montant.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 29 Juillet au 30 Août 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 1<sup>er</sup> Juillet 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint POUR SIGNER LES DECISIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire dans certains domaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 Juin 2020, donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 et du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er.- Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint, est déléguée pour la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de toutes pièces afférentes.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 13 au 31 Juillet 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 1<sup>er</sup> Juillet 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint POUR SIGNER LES DECISIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire dans certains domaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 Juin 2020, donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 et du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er.-** Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint, est déléguée pour la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de toutes pièces afférentes.

**ARTICLE 2.-** La présente délégation est valable pour la période du 13 au 31 Juillet 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

**ARTICLE 3.-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 1<sup>er</sup> Juillet 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE AUX MAIRES ADJOINTS EN MATIERE  
DE PLACEMENT D'OFFICE DES ALIENES - ADDITIF**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-2, L 2122-18, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3213-2 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des textes précités, il appartient aux Maires de mettre en œuvre la réglementation applicable en matière de placement d'office des aliénés ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire, il est nécessaire de donner délégation aux Maires-Adjointes afin de prendre les mesures urgentes qui s'imposent ;

CONSIDERANT que chaque Maire-Adjoint est susceptible d'être d'astreinte les samedis, dimanches, jours fériés et pendant les vacances ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 23 Mai 2020 ;

VU le procès-verbal d'élection de Monsieur Eric ARJONA comme Maire-Adjoint le 30 Juin 2022 ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- Délégation de signature est donnée en cas d'absence de Monsieur le Maire pour prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés à Monsieur Eric ARJONA, Maire-Adjoint.

**ARTICLE 2**.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

**ARTICLE 3**.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique et à l'intéressé.

Antony, le 1<sup>er</sup> Juillet 2022

**Jean-Yves SENANT**  
**Maire d'ANTONY**

5

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Eric ARJONA,  
Quatorzième Maire-Adjoint -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Municipal ;

VU les procès-verbaux de l'élection du Maire et des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 et du 30 Juin 2022 ;

VU son arrêté du 25 Mai 2020 donnant délégation à Monsieur Eric ARJONA, Conseiller Municipal pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes à l'Aménagement et à la Sécurité ;

### **ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 25 Mai 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Eric ARJONA est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Monsieur Eric ARJONA, Quatorzième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes **au Développement Durable, à la Transition Ecologique, au Climat, à l'Aménagement et à la Sécurité.**

ARTICLE 3.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 4.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 1<sup>er</sup> Juillet 2022

**Jean-Yves SENANT**  
**Maire d'ANTONY**

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DES NATIONS UNIES  
LE MAIRE D'ANTONY**



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,  
**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue des Nations Unies.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue des Nations Unies :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Le stationnement est unilatéral alterné. Ce stationnement s'effectue du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs.
- Les véhicules circulant dans le sens rue des Marchais vers la rue de Bellevue sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec :
  - l'avenue de l'Europe ;
  - la rue Bellevue.
- Les véhicules circulant dans le sens rue de Bellevue vers la rue des Marchais disposent, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée, au niveau de l'intersection avec l'avenue de l'Europe.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 7 juillet 2022

Jean-Yves SÉNANT



Publié le ..... - 8 JUIL. 2022 .....  
 Certifié exécutoire le ..... - 8 JUIL. 2022 .....  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE SAINT EXUPÉRY  
LE MAIRE D'ANTONY**

7



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Saint Exupéry.

**ARTICLE 2** : à dater du présent arrêté, avenue saint Exupéry :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

- La circulation des véhicules est à double sens.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur une distance de 15 ml, du côté des numéros impairs face au n°1 de cette voie.

- Les véhicules circulant de l'avenue du Docteur Ténine vers l'avenue Giovanni Boldini :

o disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Docteur Schweitzer puisqu'un « STOP » est installé au niveau de l'intersection avec la rue du Docteur Schweitzer (commune de Fresnes) ;

o disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Paul Valéry ;

o doivent céder la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec le n°102 de la voie ;

o doivent céder la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec le n°62 de la voie.

- Les véhicules circulant de l'avenue Giovanni Boldini vers l'avenue du Docteur Ténine :

o doivent céder la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Paul Valéry ;

o disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec le n°62 de la voie ;

o disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec le n°102 de la voie.

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé vis à vis du n°13 de la voie.

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé vis à vis du n°107 de la voie.

- Des emplacements de stationnement réservés aux livraisons, sont matérialisés au vis à vis des n°16 et n°107 de la voie.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 7 juillet 2022

Jean-Yves SÉNANT



Publié ou notifié le ..... 13 JUIL 2022 .....  
Reçu en préfecture le ..... 13 JUIL 2022 .....  
Certifié exécutoire le ..... 13 JUIL 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET :** ARRETE PORTANT DECONSIGNATION D'UNE SOMME DE NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (934500 €) DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION DES BIENS, LOTS ET VOLUMES D'UNE COPROPRIETE (LOTS DE COPROPRIETE N°873 A 878, 919 A 929, LES VOLUMES N°11, 26, 29, LES 3142/10000EMES DES VOLUMES 21 ET 23 ET LES 124/10000EMES INDIVIS DES CONSTRUCTIONS EDIFIEES) APPARTENANT A LA SCPI EFIMMO 1, SISE 114, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ANTONY, CADASTRES K 7 ET 8.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L1311-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1, L213-1, L.213-4-1, L.213-14, L300-1, R211-1, R213-4 et suivants, R.213-12

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R1211-1, R1211-2 ;

Vu les délibérations du Conseil de Territoire en date du 7 mars 2017 et du 28 mars 2017 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'ANTONY,

Place de l'Hôtel-de-Ville  
BP 60086  
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00  
[www.ville-antony.fr](http://www.ville-antony.fr)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 6 septembre 2021 reçue en Mairie d'ANTONY le 7 septembre 2021 concernant les biens, lots de copropriété n°873 à 878, 919 à 929, les volumes n°11, 26, 29, les 3142/10000èmes des volumes 21 et 23 et les 124/10000èmes indivis des constructions édifiées dont le propriétaire est la SCPI EFIMMO 1, cadastré K 7 ET 8, situés dans une copropriété sise 114 avenue du Général de Gaulle à Antony, au prix de 6.350.000 €,

Vu l'estimation de France Domaine du 25 octobre 2021 au prix de 6.230.000 €,

Vu la décision de préemption du Maire d'Antony en date du 12 novembre 2021 sur les biens, lots de copropriété n°873 à 878, 919 à 929, les volumes n°11, 26, 29, les 3142/10000èmes des volumes 21 et 23 et les 124/10000èmes indivis des constructions édifiées dont le propriétaire est la SCPI EFIMMO 1, cadastré K 7 ET 8, situés dans une copropriété sise 114 avenue du Général de Gaulle à Antony, au prix de 5.610.000 €,

Vu l'arrêté du Maire d'Antony du 24 janvier 2022 portant consignation d'une somme de 934.500 € correspondant à 15% de l'évaluation faite par France Domaine, justifiée par le refus du prix par le propriétaire,

Vu la déclaration de consignation du 21 janvier 2022 auprès de la Caisse des Dépôts de la somme de 934.500 € correspondant à 15% de l'évaluation faite par France Domaine,

Vu le récépissé attestant de la bonne réception des fonds de la Caisse des Dépôts en date du 7 février 2022 confirmant le versement de cette consignation sous le numéro 3273790,

VU l'accord sur le prix à hauteur de 5.900.000 € entre la SCPI EFIMMO 1 et la Ville d'Antony,

Vu l'acte de vente signé le 12 juillet 2022 portant cession par la SCPI EFIMMO 1 au profit de la Ville d'Antony des biens, lots de copropriété n°873 à 878, 919 à 929, les volumes n°11, 26, 29, les 3142/10000èmes des volumes 21 et 23 et les 124/10000èmes indivis des constructions édifiées dont le propriétaire est la SCPI EFIMMO 1, cadastré K 7 ET 8, situés dans une copropriété sise 114 avenue du Général de Gaulle à Antony, au prix de 5.900.000 € conformément à l'accord entre les parties susmentionné,

Vu que le bien est libre de toutes charges et oppositions.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Décide la déconsignation de la somme de 934.500 € correspondant à 15% de l'évaluation faite par France Domaine. Les fonds sont libres de toutes oppositions et de toutes charges.

### ARTICLE 2

Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance du bien par la Ville d'Antony prend effet à la date de la signature de l'acte de vente soit au 12 juillet 2022.

### ARTICLE 3

Le paiement du prix s'effectuera via l'Etude Notariale DELECROIX, notaire chargé de la vente.

Antony, le 13 juillet 2022

Jean-Yves SENANT  
  
Maire d'Antony



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE MONTAIGNE  
LE MAIRE D'ANTONY**

9



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Montaigne.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, avenue Montaigne :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

**Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue Ricquebourg et le n°6 de la voie :**

- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue Ricquebourg vers l'avenue de la Division Leclerc (RD920).

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé et situé au vis-à-vis du n°7 de la voie.

- L'impasse située au niveau du n°22 de la voie est interdite aux chiens même tenus en laisse

**Dans la section comprise entre le n°6 de la voie et l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) :**

- La circulation des véhicules est à double sens.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920).

- Au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

**ARTICLE 3** : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 19 juillet 2022

*Perrine Precetti*  
Le Maire Adjoint Délégué  
Perrine PRECETTI



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**RUE PIERRE VERMEIR  
LE MAIRE D'ANTONY**

10



**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,  
**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Pierre Vermeir.

**ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Pierre Vermeir :**

La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

Le stationnement est unilatéral alterné. Ce stationnement s'effectue du 1<sup>er</sup> au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs.

**Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue Adolphe Pajeaud et la rue des Pâquerettes :**

- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue Adolphe Pajeaud vers la rue des Pâquerettes.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers la rue des Pâquerettes sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec les axes suivants : rue Armand Carrel, rue du Coteau, rue Victor Clement.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers la rue des Pâquerettes disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec le passage Prosper Legouté et l'impasse de la rue Joseph Fourriaux.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant côté impair de la chaussée entre les n°41 à 43 de la voie.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée au niveau du n°46 de la voie.
- 

**Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue des Pâquerettes et l'impasse de la voie :**

- La circulation est à double sens
- Les véhicules circulant dans le sens rue des Pâquerettes vers l'impasse de la voie sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec les axes suivants : rue des Pâquerettes, rue des Roses, rue du Docteur Schweitzer.
- Les véhicules circulant dans le sens rue des Pâquerettes vers l'impasse de la voie disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'impasse de la rue des Roses, l'impasse de la rue des Pâquerettes.
- Les véhicules circulant dans le sens impasse de la rue Pierre Vermeir vers rue des Pâquerettes sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec les axes suivants : rue du Docteur Schweitzer, rue des Roses, rue des Pâquerettes.
- Les véhicules circulant dans le sens impasse de la rue Pierre Vermeir vers rue des Pâquerettes sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite [REDACTED] au

niveau des intersections avec les axes suivants : impasse de la rue des Roses, impasse de la rue des Pâquerettes.

**Sur le parking aérien situé dans l'impasse de la rue Pierre Vermeir :**

- Deux emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés sur le parking.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

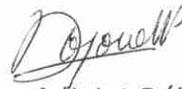
**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des  
Services d'Antony

Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
RATP  
SEPUR  
Direction du Stationnement Urbain  
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 25 juillet 2022



Le Maire Adjoint Délégué  
Perrine PRECETTI



